

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 10 juin 2024** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Sont absents :

Monsieur Éric Lussier-Houle, conseiller, district No. 2
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4
Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5

ORDRE DU JOUR

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 6 mai 2024

3.2 Séance extraordinaire du 13 mai 2024

4. CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 Information de M. le maire

4.2 Correspondance déposée

5. AVIS DE MOTION

5.1 Avis de motion - Règlement No. 22.10.07.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 dans le but d'apporter des ajustements suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'autres modifications ponctuelles

5.2 Avis de motion - Règlement No. 22.11.02.24 modifiant le règlement de construction No. 22.11 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant l'adoption du règlement No. 24.05

5.3 Avis de motion - Règlement No. 22.13.02.24 modifiant le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'apporter quelques modifications ponctuelles afin de préciser certains documents et renseignements à fournir selon le type de demande de permis ou de certificats d'autorisation

5.4 Avis de motion - Règlement No. 20.08.01.24 modifiant le règlement No. 20.08 relatif aux animaux

5.5 Avis de motion - Projet de règlement No. 24.06 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux

6. RÈGLEMENTS

- 6.1 Adoption - Premier projet de règlement No. 22.10.07.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 dans le but d'apporter des ajustements suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'autres modifications ponctuelles
- 6.2 Adoption - Projet de règlement No. 22.11.02.24 modifiant le règlement de construction No. 22.11 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant l'adoption du règlement No. 24.05
- 6.3 Adoption - Projet de règlement No. 22.13.02.24 modifiant le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'apporter quelques modifications ponctuelles afin de préciser certains documents et renseignements à fournir selon le type de demande de permis ou de certificats d'autorisation
- 6.4 Dépôt - Projet de règlement No. 20.08.01.24 modifiant le règlement No. 20.08 relatif aux animaux
- 6.5 Adoption - Projet de règlement No. 24.06 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux
- 6.6 Adoption - Règlement No. 24.08 modifiant la division du territoire de la municipalité en six districts électoraux

7. RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

- 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités

8. ADMINISTRATION

- 8.1 Congrès de la FQM – Assises annuelles
- 8.2 Demande d'annexion par la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
- 8.3 Autorisation - Entente - Regroupement d'achat en commun de produits d'assurance pour les cyber-risques - Période de 2024 à 2029
- 8.4 Autorisation de signature - Entente entre la Municipalité et le promoteur Gestion FLGB Inc.
- 8.5 Avis de non-renouvellement - Entente intervenue entre la Municipalité et la Corporation de l'aéroport SMB
- 8.6 Position de la Municipalité concernant la hausse des coûts de la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenades de la CMM

9. FINANCES

- 9.1 Dépôt du rapport financier 2023
- 9.2 Acceptation du registre des chèques du mois de mai 2024, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
- 9.3 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de mai 2024

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE

11. TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

- 11.1 Affectation au surplus non affecté - Travaux de réfection du chemin Trudeau en collaboration avec la ville de Saint-Basile-le-Grand
- 11.2 Affectation au surplus non affecté - Travaux de construction du garage municipal

12. HYGIÈNE

- 12.1 Mandat à l'UMQ - Achat de différents bacs et mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles
- 12.2 Demande d'analyse du statut - Cours d'eau Bernard - Branche 24 Nord sous la juridiction de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

13. PERMIS ET INSPECTION

- 13.1 Recommandation favorable à l'orientation préliminaire émise par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concernant la demande à portée collective (dossier n°427446)

14. LOISIRS ET CULTURE

- 14.1 Rapport annuel 2023-2024 - Bibliothèque
- 14.2 Journée mondiale de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées par les Nations Unies

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2024-06-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 01.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2024-06-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2024-06-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

2024-06-004

3.2 - SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 MAI 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 mai 2024 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire débute en rendant hommage à madame Denise Auclair pour ses 35 ans de bénévolat et tient également à remercier l'ensemble des bénévoles œuvrant au sein de la Municipalité. Madame Auclair a reçu la médaille de l'Assemblée nationale du Québec lors d'une rencontre organisée en mai par le député de Borduas, monsieur Simon Jolin-Barrette, afin de souligner l'implication des bénévoles dans la communauté.

À la suite de la rencontre d'information concernant de futurs travaux pour contrer l'érosion, qui seraient menés par la Municipalité par l'adoption d'un règlement d'emprunt, sur les berges du Ruisseau Beloeil pour chaque propriétaire, il partage les résultats sondage effectué auprès des 25 citoyens visés, 5 sont pour, 9 sont contre et 11 préfèrent attendre. Au terme de ces résultats, les propriétaires visés ont été informés que la Municipalité met fin aux démarches pour être le maître d'œuvre des travaux, ainsi ces travaux seront de la responsabilité individuelle de ces citoyens.

Il poursuit en mentionnant que les travaux se poursuivent toujours pour le dossier des inondations de l'automne 2023 dans le secteur des Fleurs. Entre autres, une résolution a été adoptée, lors de la séance du 5 mai dernier afin d'obtenir une subvention, l'efficacité des pompes sera améliorée, des bassins de rétention seront érigés pour permettre de recevoir une partie des eaux afin de régulariser le débit du ruisseau Beloeil et évaluer avec la Ville de Ste-Julie ce qui peut être fait de leur côté pour le volume d'eau provenant de leur territoire. Il précise aussi qu'une mise à jour de ce dossier sera effectuée sur le site internet de la Municipalité.

Relativement à la fermeture d'une partie de la rue Therrien à la hauteur du ponceau, à la demande du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), il informe les citoyens à l'effet que le MTMD avait déjà été avisé de son possible affaissement dans le passé. De plus, il indique que ce ponceau ne figure malheureusement pas dans la liste des travaux à effectuer par le MTMD et que sa reconstruction dont l'échéance est prévue en 2026 est jugée beaucoup trop longue. De l'aide a été demandée auprès de la MRC de la Vallée-du Richelieu afin d'exercer une pression sur le MTMD pour accélérer le processus. À titre d'exemple, si le ponceau s'écroulait, cela pourrait causer un embâcle dans le ruisseau Beloeil, et en conséquence, une inondation pour les citoyens situés en aval du ponceau. En raison de cette situation, la circulation a été détournée sur le chemin du Champ-Doré, ce qui a eu pour effet de l'augmenter et cause du bruit incommodant en raison de l'installation d'un dos d'âne à cet endroit. Ce dernier sera donc retiré et sera remplacé par des bollards afin de créer un effet d'entonnoir pour diminuer la vitesse des véhicules qui circulent dans ce secteur.

Également, des demandes provenant de citoyens de la rue Bourgeois, pour faire l'installation de dos d'âne aux alentours du parc, ont été acheminées à la Municipalité. M. le maire annonce que les résidents de ce secteur ont été sondés pour la mise en place de cette mesure, et que 50% des personnes sont pour et que 50 % sont contre. Donc, la solution qui a été retenue sera l'installation de bollards au lieu de dos d'âne. Aussi, il fait valoir l'importance pour les parents de sensibiliser leur enfant à la sécurité en général.

Il termine en disant qu'une rencontre a eu lieu, ce jour, avec le MTMD concernant le dossier d'abaissement de la vitesse sur la rue Bernard-Pilon. Pour faire suite à leur demande, une proposition d'atténuation de la vitesse leur sera soumise. Après leur approbation et celle du comité de circulation, une réduction de la vitesse à 50 km/h du tronçon entre le chemin des Vingt et la rue Allard sera effective.

4.2 - CORRESPONDANCE DÉPOSÉE

Dépôt de la correspondance du mois de juin 2024 :

- **Lettre de la MRC de la Vallée-du-Richelieu (MRCVR) datée du 6 juin 2024**
Fermeture de la rue Therrien au ponceau P-10801 à la demande du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) à partir du 9 mai 2024 jusqu'à son remplacement en 2026

Le Conseil prend acte

5 - AVIS DE MOTION

5.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.10.07.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 DANS LE BUT D'APPORTER DES AJUSTEMENTS SUIVANT LA RÉVISION RÉGLEMENTAIRE RÉALISÉE EN 2023 ET D'AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Avis de motion est par la présente donné par madame Marie-Claude Duval, conseillère, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 22.10.07.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 dans le but d'apporter des ajustements suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'autres modifications ponctuelles.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

1. D'apporter des corrections techniques et administratives suivant la révision réglementaire en mars 2023, tels que la correction des notes de renvoi présentes à la grille de spécifications des zones R-1 à R-10 ;
2. De modifier et d'ajouter différentes terminologies ;
3. D'agrandir la zone AERO-2 à même une partie de la zone AERO-1 ;
4. D'ajouter la zone CONS-5 à la grille de spécifications ;
5. De préciser les dispositions applicables à une cabine de bain ;
6. De permettre un logement complémentaire sur plusieurs étages simultanément et non sur un seul ;
7. D'augmenter la superficie maximale d'un kiosque de produits agricoles, passant de 20 m² à 40 m² ;
8. D'ajouter des dispositions visant l'implantation et l'orientation de nouveaux bâtiments principaux en harmonie avec les bâtiments principaux déjà existants dans les ensembles ruraux, les zones IDR et AÉRO ;
9. De modifier la distance minimale autorisée entre un bâtiment principal et certains types de bâtiments accessoires ;
10. D'ajuster le nombre de bâtiments accessoires permis dans les zones R-1, R-6 et R-7 ;
11. De préciser qu'un garage privé isolé et qu'un garage privé attenant doit être relié directement à la rue par l'aménagement d'une allée d'accès ;
12. D'abroger les dispositions applicables à un tambour et un abri temporaire pour un usage aéroportuaire ;
13. De bonifier les formes de bâtiments autorisés pour un usage agricole ainsi que les matériaux pouvant être utilisés pour un bâtiment agricole et une serre agricole ;
14. D'ajouter une superficie de bâtiment maximale pour un bâtiment agricole ayant une forme particulière ;
15. D'ajouter des normes encadrant l'utilisation de conteneur utilisé comme bâtiment accessoire ;
16. D'augmenter la largeur minimale exigée pour un accès servant à un véhicule d'urgence, passant d'un minimum de 6 m à un minimum de 7 m ;
17. De modifier les dispositions applicables à une vente de garage réalisé par un usage d'habitation unifamiliale et bifamiliale ;
18. De réintégrer la largeur d'une allée de circulation au taxiway ;
19. D'abroger les normes relatives à la hauteur et à la superficie maximale d'une cabane à sucre.

Le projet de ce règlement est déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

5.2 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.11.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 22.11 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SUIVANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 24.05

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 22.11.02.24 modifiant le règlement de construction No. 22.11 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant l'adoption du règlement No. 24.05.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de construction afin :

1. De supprimer les dispositions applicables aux soupapes de retenue à la suite de l'adoption du Règlement No. 24.05 concernant les branchements de conduites d'égout privés aux conduites d'égout publics et l'obligation d'installer une soupape de retenue (clapet antiretour).

Le projet de ce règlement est déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

5.3 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.13.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NO. 22.13 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SUIVANT LA RÉVISION RÉGLEMENTAIRE RÉALISÉE EN 2023 ET D'APPORTER QUELQUES MODIFICATIONS PONCTUELLES AFIN DE PRÉCISER CERTAINS DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR SELON LE TYPE DE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS D'AUTORISATION

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Sébastien Robert, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 22.13.02.24 modifiant le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'apporter quelques modifications ponctuelles afin de préciser certains documents et renseignements à fournir selon le type de demande de permis ou de certificats d'autorisation.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de permis et certificats afin :

1. D'exiger le dépôt d'un montant lors de la demande de permis de construction pour un bâtiment principal ;
2. D'ajuster les modalités pour le renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisations ;
3. D'assujettir les travaux de retrait ou l'enlèvement d'une piscine ou d'un spa à un certificat d'autorisation et de prévoir les documents à fournir ;
4. De modifier le délai de validité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ;
5. De préciser les documents et les renseignements à fournir lors d'une demande d'abattage d'arbre.

Le projet de ce règlement est déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

5.4 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 20.08.01.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 20.08 RELATIF AUX ANIMAUX

Avis de motion est par la présente donné par madame Marie-Claude Duval, conseillère, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 20.08.01.24 relatif aux animaux.

5.5 - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.06 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU EN PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 24.06 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux.

6 - RÈGLEMENTS

2024-06-005

6.1 - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.07.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 DANS LE BUT D'APPORTER DES AJUSTEMENTS SUIVANT LA RÉVISION RÉGLEMENTAIRE RÉALISÉE EN 2023 ET D'AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.07.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le premier projet de règlement No. 22.10.07.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 dans le but d'apporter des ajustements suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'autres modifications ponctuelles soit adopté tel que rédigé.

Le présent projet de règlement No. 22.10.07.24 aura pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

1. D'apporter des corrections techniques et administratives suivant la révision réglementaire en mars 2023, tels que la correction des notes de renvoi présentes à la grille de spécifications des zones R-1 à R-10 ;
2. De modifier et d'ajouter différentes terminologies ;
3. D'agrandir la zone AERO-2 à même une partie de la zone AERO-1 ;
4. D'ajouter la zone CONS-5 à la grille de spécifications ;
5. De préciser les dispositions applicables à une cabine de bain ;
6. De permettre un logement complémentaire sur plusieurs étages simultanément et non sur un seul ;
7. D'augmenter la superficie maximale d'un kiosque de produits agricoles, passant de 20 m² à 40 m² ;
8. D'ajouter des dispositions visant l'implantation et l'orientation de nouveaux bâtiments principaux en harmonie avec les bâtiments principaux déjà existants dans les ensembles ruraux, les zones IDR et AÉRO ;
9. De modifier la distance minimale autorisée entre un bâtiment principal et certains types de bâtiments accessoires ;
10. D'ajuster le nombre de bâtiments accessoires permis dans les zones R-1, R-6 et R-7 ;
11. De préciser qu'un garage privé isolé et qu'un garage privé attenant doit être relié directement à la rue par l'aménagement d'une allée d'accès ;
12. D'abroger les dispositions applicables à un tambour et un abri temporaire pour un usage aéroportuaire ;
13. De bonifier les formes de bâtiments autorisés pour un usage agricole ainsi que les matériaux pouvant être utilisés pour un bâtiment agricole et une serre agricole ;
14. D'ajouter une superficie de bâtiment maximale pour un bâtiment agricole ayant une forme particulière ;
15. D'ajouter des normes encadrant l'utilisation de conteneur utilisé comme bâtiment accessoire ;
16. D'augmenter la largeur minimale exigée pour un accès servant à un véhicule d'urgence, passant d'un minimum de 6 m à un minimum de 7 m ;
17. De modifier les dispositions applicables à une vente de garage réalisé par un usage d'habitation unifamiliale et bifamiliale ;
18. De réintégrer la largeur d'une allée de circulation au taxiway ;
19. D'abroger les normes relatives à la hauteur et à la superficie maximale d'une cabane à sucre.

AVIS est, par la présente, donné de la tenue d'une assemblée publique de consultation, le 2 juillet 2024, à 19h, dans la salle du conseil du Centre Communautaire André-Guy Trudeau.

Cette assemblée de consultation permettra au conseil d'expliquer le projet de règlement et les conséquences de son adoption, et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Une copie de ce premier projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-06-006

6.2 - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.11.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 22.11 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SUIVANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 24.05

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.11.02.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le projet de règlement No. 22.11.02.24 modifiant le règlement de construction No. 22.11 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant l'adoption du règlement No. 24.05 soit adopté tel que rédigé.

Le présent projet de règlement No. 22.11.02.24 aura pour objet de modifier le règlement de construction No. 22.11 afin :

1. De supprimer les dispositions applicables aux soupapes de retenue à la suite de l'adoption du Règlement No. 24.05 concernant les branchements de conduites d'égout privé aux conduites d'égout public et l'obligation d'installer une soupape de retenue (clapet antiretour).

AVIS est, par la présente, donné de la tenue d'une assemblée publique de consultation, le 2 juillet 2024, à 19h, dans la salle du conseil du Centre Communautaire André-Guy Trudeau.

Une copie de ce premier projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-06-007

6.3 - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.13.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NO. 22.13 AFIN D'AJUSTER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SUIVANT LA RÉVISION RÉGLEMENTAIRE RÉALISÉE EN 2023 ET D'APPORTER QUELQUES MODIFICATIONS PONCTUELLES AFIN DE PRÉCISER CERTAINS DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR SELON LE TYPE DE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS D'AUTORISATION

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.13.02.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le projet de règlement No. 22.13.02.24 modifiant le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'apporter quelques modifications ponctuelles afin de préciser certains documents et renseignements à fournir selon le type de demande de permis ou de certificats d'autorisation soit adopté tel que rédigé.

Le présent projet de règlement No. 22.13.02.24 aura pour objet de modifier le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin :

1. D'exiger le dépôt d'un montant lors de la demande de permis de construction pour un bâtiment principal ;
2. D'ajuster les modalités pour le renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ;
3. D'assujettir les travaux de retrait ou l'enlèvement d'une piscine ou d'un spa à un certificat d'autorisation et de prévoir les documents à fournir ;
4. De modifier le délai de validité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ;
5. De préciser les documents et les renseignements à fournir lors d'une demande d'abattage d'arbre.

Le projet de ce règlement est déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

6.4 - DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 20.08.01.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 20.08 RELATIF AUX ANIMAUX

Conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame Marie-Claude Duval, conseillère, dépose le projet de règlement No. 20.08.01.24 modifiant le règlement No. 20.08 relatif aux animaux.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe D) pour en faire partie intégrante.

2024-06-008

6.5 - ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.06 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU EN PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 24.06 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 10 juin 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le projet de règlement No. 24.06 concernant l'imposition d'une contribution destinée à financer tout ou en partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce projet de règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe E) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-06-009

6.6 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 24.08 MODIFIANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 24.08 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 6 mai 2024 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 6 mai 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 24.08 modifiant la division du territoire de la municipalité en six districts électoraux soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe F) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7 - RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 8 mai 2024
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 27 mars 2024
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 11 avril 2024
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 18 avril 2024

8 - ADMINISTRATION

2024-06-010

8.1 - CONGRÈS DE LA FQM – ASSISES ANNUELLES

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser messieurs Normand Teasdale, Mathieu Blouin et madame Mona S. Morin à participer aux Assises annuelles de la FQM qui seront tenues du 26 au 28 septembre 2024 au Centre des congrès de Québec au coût de 990 \$ chacun, excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-110-00-346.

Que les frais de transport soient remboursés selon la politique en vigueur.

ADOPTÉE

2024-06-011

8.2 - DEMANDE D'ANNEXION PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

ATTENDU qu'une municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité ;

ATTENDU l'annexion par la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

ATTENDU qu'aux termes de la résolution numéro R-60-2024 adoptée par le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, lors de l'assemblée ordinaire tenue le 14 mai 2024, a été adopté le règlement numéro 1-2024 décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

ATTENDU que le Conseil municipal de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion doit faire connaître son avis sur la demande d'annexion ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil municipal approuve le règlement d'annexion de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, soit le règlement numéro 1-2024 décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-06-012

8.3 - AUTORISATION - ENTENTE - REGROUPEMENT D'ACHAT EN COMMUN DE PRODUITS D'ASSURANCE POUR LES CYBER-RISQUES - PÉRIODE DE 2024 À 2029

ATTENDU que, conformément aux articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 et suivants du Code municipal, la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite joindre l'Union des municipalités du Québec et son regroupement pour l'achat en commun de produits d'assurances pour les cyber-risques pour la période 2024-2029 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil :

Joigne par les présentes, le regroupement d'achat de l'Union des municipalités du Québec et mandate celle-ci, en vue de l'octroi d'un contrat de produits d'assurance pour les cyber-risques pour la période du 1er juillet 2024 au 1er juillet 2029.

Autorise le maire, la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intitulée « ENTENTE de regroupement de municipalités au sein de l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun de produits d'assurance pour les cyber-risques » soumise et jointe aux présentes pour en faire partie intégrante comme si récitée au long.

Selon la loi, la Municipalité accepte qu'une municipalité qui ne participe pas présentement au regroupement, puisse demander, en cours de contrat, par résolution, son adhésion au présent regroupement à la condition que l'UMQ l'autorise et que la municipalité souhaitant se joindre au regroupement s'engage à respecter toutes et chacune des conditions prévues au cahier des charges, aux frais requis par l'UMQ et au contrat d'assurances et au mandat du consultant, adjugés en conséquence. Et que cette jonction ne devra pas se faire si elle dénature les principaux éléments de l'appel d'offres, du contrat ou du mandat en cause.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-06-013

8.4 - AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LE PROMOTEUR GESTION FLGB INC.

ATTENDU que le promoteur et la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil se sont entendus pour que le développement se réalise en trois secteurs distincts, tel que démontré au plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ;

ATTENDU que les exigences dont le promoteur doit produire afin de réaliser le développement, devront être présentés pour approbation à la Municipalité avant le début des travaux de chacun des trois secteurs distincts ;

ATTENDU que le promoteur va présenter à la Municipalité, une demande de permis de construction, une demande de permis de lotissement et une demande de dérogations mineures dans l'objectif de réaliser un projet de construction pour un développement immobilier ;

ATTENDU que le promoteur est le propriétaire des terrains où seront effectués les travaux municipaux ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'exécuter des travaux municipaux et des travaux à exploiter par le promoteur relatif aux infrastructures ou équipements, afin de permettre la réalisation du projet ;

ATTENDU que les plans d'ingénierie pour les travaux municipaux font partie de cette entente ;

ATTENDU que la réalisation de tels travaux est assujettie à la conclusion d'une entente conformément au règlement No. 16.04 sur les ententes relatives à des travaux municipaux sur le territoire de la Municipalité ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente entre la Municipalité et le promoteur Gestion FLGB Inc.

Que les exigences de la Municipalité relatives à cette entente, soient toutes exécutées par le promoteur, et ce, à la satisfaction de l'administration, précédemment à la signature de ladite entente.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-06-014

8.5 - AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT - ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LA CORPORATION DE L'AÉROPORT SMB

ATTENDU l'entente conclue le 1^{er} janvier 2020, entre la Municipalité et la Corporation de l'aéroport SMB, relativement à la gestion de l'aérodrome de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

ATTENDU que cette entente vient à échéance le 31 décembre 2024 et prévoit un renouvellement automatique pour la même période, aux mêmes termes et conditions, à moins d'un avis contraire donné par l'une des parties à l'autre, signifié ou transmis par courrier recommandé au moins 6 mois avant l'échéance de celle-ci ;

ATTENDU que le Conseil peut se prononcer sur la possibilité de renouveler ou non cette entente ;

ATTENDU la résolution No. 2024-05-010 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De ne pas renouveler l'entente conclue le 1^{er} janvier 2020 avec la Corporation de l'aéroport SMB.

De transmettre un avis écrit de non-renouvellement à la Corporation de l'aéroport SMB à l'effet que cette entente prendra fin le 31 décembre 2024.

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'avis de non-renouvellement ci-dessus mentionné.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-06-015

8.6 - POSITION DE LA MUNICIPALITÉ CONCERNANT LA HAUSSE DES COÛTS DE LA TAXE SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE PROMENADES DE LA CMM

ATTENDU que le gouvernement, à travers ses nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire, exige aux villes des efforts de densification et que celles-ci doivent se faire en adéquation avec une offre de services de transport collectif structurant pour l'ensemble des secteurs ;

ATTENDU que la densification est obligatoire pour diminuer la pénurie de logement sur le territoire de la province de Québec ;

ATTENDU que la densification des villes doit être accompagnée d'une offre de services de transport cohérente afin de maintenir la fluidité des déplacements des résidents de ces secteurs ;

ATTENDU qu'une part importante du déficit provient de décisions gouvernementales, notamment la mise en service du REM ;

ATTENDU que le secteur d'activité qui contribue le plus à l'augmentation des GES est le transport routier ;

ATTENDU que la contribution du gouvernement du Québec au réseau de transport collectif contribue à l'atteinte des engagements en matière de transition écologique et de mobilité durable fixée au sein de la Politique de mobilité durable 2030 ;

ATTENDU que le Fonds d'électrification et de changements climatiques (anciennement Fonds vert), dont la mission est entre autres de diminuer les GES au bénéfice des générations, pourrait être utilisé partiellement pour financer l'exploitation du transport collectif ;

ATTENDU que la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté le règlement numéro 2023-107 modifiant le règlement numéro 2019-79 concernant la taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade (résolution CC23-035) lors de la séance du conseil d'administration tenue le 27 avril 2023 ;

ATTENDU que le règlement numéro 2023-107 établit la taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade (TIV) à cinquante-neuf dollars (59 \$) à partir du 1^{er} janvier 2024, et ce, pour les 82 municipalités de la CMM ;

ATTENDU que, selon l'Enquête Origine-Destination 2018, environ 2/3 des déplacements des résidents de la Couronne-Sud se font au sein du secteur ;

ATTENDU que les citoyens de la Couronne-Sud ont besoin d'un transport structurant dans l'axe est-ouest leur permettant une meilleure fluidité sur le territoire ;

ATTENDU qu'en 2023, un accord de principe avait été convenu entre les 5 secteurs de la CMM de redistribuer, dès 2025, les sommes de la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade à 59 \$ dans les secteurs où la taxe est prélevée, et ce, afin de permettre à la Couronne-Sud soit de diminuer la facture actuelle ou d'investir dans le développement d'un transport structurant est-ouest pour son secteur ;

ATTENDU que cet accord de principe n'est pas respecté et que ce 59 \$ continuera, pour les années à venir, à être versé au fond régional pour diminuer le déficit des modes métropolitains tels que le métro, les trains, le REM, etc. ;

ATTENDU que les revenus provenant des automobilistes de la Couronne-Sud (droit et taxe sur l'immatriculation et taxe sur l'essence) servent à diminuer les déficits des modes métropolitains ;

ATTENDU que le 30 mai 2024, le conseil d'administration de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté à la majorité une augmentation de la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade, faisant monter celle-ci à 150 \$ à compter du 1er janvier 2025 ;

ATTENDU que les quatre représentants de la Couronne-Sud au sein du conseil d'administration de la CMM ont voté contre la hausse immédiate de la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenades, afin de maintenir la pression sur le gouvernement d'explorer de nouvelles sources de financement pérenne au sein du cadre financier 2025-2028 ;

ATTENDU que chaque hausse de la **taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade** augmente le coût par habitant au sein des couronnes comparativement aux autres secteurs. À titre d'exemple, la taxe sur l'immatriculation à 150 \$ à partir de 2025 :

Secteurs de la CMM	Montant perçu de la TIV par véhicule	NB auto de promenades (Estimation en 2023)	Total de contribution de la TIV par secteur	% de contribution de la TIV par secteur	Population - janvier 2024	Coût par habitant (arrondi)
Agglomération de Longueuil	150 \$	246 771	37 015 650 \$	12 %	448 221	82 \$
Agglomération de Montréal	150 \$	798 918	119 837 700 \$	38 %	2 147 390	56 \$
Couronne Nord	150 \$	454 414	68 162 100 \$	21 %	720 582	95 \$
Couronne-Sud	150 \$	350 321	52 548 150 \$	17 %	551 897	95 \$
Laval	150 \$	253 988	38 098 200 \$	12 %	450 629	84 \$
Total		2 104 412	315 661 800\$	100 %	4 318 719	

ATTENDU que les revenus provenant des automobilistes de la Couronne-Sud (droit et taxe sur l'immatriculation et taxe sur l'essence) servent à financer les modes métropolitains au centre de la région, et de moins en moins à financer les services de transport collectif utilisés par les citoyens de la Couronne-Sud ;

Secteurs de la CMM	NB auto de promenades (Estimation en 2023)	Montant perçu en droits d'immatriculation et taxes sur l'essence	% de contribution par secteur	Population - janvier 2024	Coût par habitant (arrondi)
Agglomération de Longueuil	246 771	17 616 793	12 %	448 221	40 \$
Agglomération de Montréal	798 918	57 034 144	38 %	2 147 390	26 \$
Couronne Nord	454 414	32 440 267	21 %	720 582	45 \$
Couronne-Sud	350 321	25 009 148	17 %	551 897	45 \$
Laval	253 988	18 132 009	12 %	450 629	40 \$
Total	2 104 412	150 232 361	100 %	4 318 719	

ATTENDU que les 5 secteurs de la CMM doivent s'entendre, avant le 25 septembre 2025, pour l'adoption d'une nouvelle politique de financement plus équitable pour tous les secteurs ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil :

- Exprime son désaccord envers la décision du conseil d'administration de la CMM de hausser dès maintenant la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenades à 150\$, faute d'avoir exploré l'ensemble des options avec les gouvernements supérieurs.
- Demande au conseil d'administration de la CMM de révoquer sa décision concernant la hausse de la taxe sur l'immatriculation à 150 \$ à compter du 1er janvier 2025.
- Demande que les revenus provenant des automobilistes dans chacun des secteurs de la CMM puissent être alloués au déficit de chacun de ceux-ci.

Que la nouvelle politique de financement prenne en considération :

- L'offre de service disponible pour chaque secteur/ville afin d'éviter de faire payer des secteurs/villes pour des services qu'ils n'ont pas sur leur territoire ;
- À qui bénéficie les services, exemple : les industries, commerces, entreprises, tour à bureau qui ont besoin d'avoir une desserte de transport en commun performante pour être attractif pour la main d'œuvre en plus d'éviter les retards de celle-ci ;
- L'utilisateur payeur.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - FINANCES

2024-06-016

9.1 - DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2023

M. Daniel Tétreault, vérificateur financier, fait état du rapport financier 2023 aux citoyens présents.

ATTENDU que le vérificateur de la firme Daniel Tétreault CPA Inc., a déposé sans réserve les états financiers de la Municipalité pour l'année 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le dépôt du rapport financier consolidé de l'année 2023 de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, tel que soumis par le vérificateur.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-06-017

9.2 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE MAI 2024, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 12 629 à 12 678 inclusivement, pour un montant de 320 892,43 \$, les prélèvements automatiques au montant de 21 711,77 \$ et le compte-salaires au montant de 106 130,31 \$.

ADOPTÉE

2024-06-018

9.3 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE MAI 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de mai au montant de 42 427,06 \$.

ADOPTÉE

10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

11 - TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

2024-06-019

11.1 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN TRUDEAU EN COLLABORATION AVEC LA VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND

ATTENDU la résolution 2023.07.011 qui autorisait les travaux de réfection du chemin Trudeau ;

ATTENDU les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement de la facture pour l'étude écologique exécutée par la firme Avizo au montant de 949,50 \$ excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-400-51-721.

D'autoriser le paiement de la facture pour la préparation des plans, devis et l'estimation incluant les études de conception (hydrauliques, hydrologique, photométrique) exécutée par la firme Avizo au montant de 6,000,00 \$ excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-400-51-721.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-06-020

11.2 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU que l'état actuel du garage municipal nécessite des travaux de construction ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement de la facture pour le service d'architecture proposée par Architecture Charles Parent Technologue au montant de 8 025,00 \$ excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-300-17.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 - HYGIÈNE

2024-06-021

12.1 - MANDAT À L'UMQ - ACHAT DE DIFFÉRENTS BACS ET MINI-BACS DE CUISINE POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2025 ;

ATTENDU que les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- Permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel ;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles ;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

ATTENDU que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer 25 bacs bruns 240 litres couvercle et roues standards ainsi que 15 bacs bleus 360 litres couvercle et roues standards dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de 25 bacs bruns 240 litres couvercle et roues standards ainsi que 15 bacs bleus 360 litres couvercle et roues standards nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2025.

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la Municipalité à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la Municipalité. En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Que si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé.

Que si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2025, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles.

Que la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 2%.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-06-022

12.2 - DEMANDE D'ANALYSE DU STATUT - COURS D'EAU BERNARD - BRANCHE 24 NORD SOUS LA JURIDICTION DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

ATTENDU le projet sur le chemin Trudeau, prévu en 2025, pour des travaux d'aqueduc, de pavage et fossé de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, conjointement avec la ville de Saint-Basile-le-Grand ;

ATTENDU l'analyse pour un projet d'entretien de la branche 24 Nord demandé par la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) soulevant l'hypothèse que ce cours d'eau pourrait être en fossé de voie publique plutôt qu'un cours d'eau ;

ATTENDU la *Loi sur les compétences municipales* qui accorde aux MRC une compétence exclusive en matière de cours d'eau ;

ATTENDU l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM) confère aux municipalités régionales de comté (MRC), la compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent ;

ATTENDU que depuis l'entrée en vigueur de la LCM en 2006, l'article 103 définit les types de cours d'eau sur lesquels les MRC ont compétence et exclut les cas suivants :

1° tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, notamment le Richelieu ;

2° d'un fossé de voie publique ou privée ;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares ;

ATTENDU qu'il est requis de demander à la MRCVR de procéder à cette analyse ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De demander à la MRC de La Vallée-du-Richelieu de procéder à l'analyse du statut de la branche 24 Nord du cours d'eau Bernard.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

13 - PERMIS ET INSPECTION

2024-06-023

13.1 - RECOMMANDATION FAVORABLE À L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE ÉMISE PAR LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) CONCERNANT LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE (DOSSIER N°427446)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) (LPTAA), une MRC peut soumettre une demande à portée collective (îlots déstructurés résidentiels) à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

ATTENDU que la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) s'est prévalu de cette possibilité en adoptant la résolution numéro 09-06-167, le 4 juin 2009, et qu'à la suite de cette demande, la CPTAQ a rendu une décision le 25 mars 2010 (dossier n° 363352) ;

ATTENDU que la MRCVR a adressé une seconde demande à portée collective en adoptant la résolution numéro 20-02-065, lors de la séance du Conseil de la MRCVR tenue le 20 février 2020 ;

ATTENDU que la CPTAQ a tenu, le 27 avril 2023, une rencontre de discussion par vidéoconférence au sujet du dossier n° 427446, réunissant les personnes intéressées au sens de l'article 59 de la LPTAA (MRCVR, municipalités et Union des producteurs agricoles) ;

ATTENDU que lors de cette rencontre, la CPTAQ a exposé sa position, îlot par îlot, que des discussions ont eu lieu et qu'un consensus a été atteint ;

ATTENDU que la CPTAQ a informé la MRCVR par courriel, le 14 juin 2023, de sa décision de ne pas revoir les limites (ajustements mineurs au cadastre) de certains îlots ayant fait l'objet de la première décision au dossier n° 363352, tel que l'avait demandé la MRCVR dans sa seconde demande ;

ATTENDU que la CPTAQ a produit une orientation préliminaire le 22 janvier 2024 ;

ATTENDU que la CPTAQ prévoit rendre une décision synthèse qui englobe celle ayant été rendue en 2010 ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62.6 de la LPTAA, pour rendre une décision sur une demande à portée collective, la CPTAQ doit avoir reçu l'avis favorable des personnes intéressées ;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a pris connaissance de l'orientation préliminaire de la CPTAQ en ce qui concerne la demande à portée collective de la MRCVR et s'en déclare satisfait ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil appuie favorablement l'orientation préliminaire de la CPTAQ dans le dossier n° 427446 de la demande à portée collective de la MRCVR, qui identifie les îlots déstructurés résidentiels en zone agricole permanente, et ce, en vue de l'émission d'une décision par la CPTAQ.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

14.1 - RAPPORT ANNUEL 2023-2024 - BIBLIOTHÈQUE

Dépôt du rapport annuel 2023-2024 du Réseau Biblio de la Montérégie incluant les données de la bibliothèque Ryane-Provost.

Le Conseil prend acte.

2024-06-024

14.2 - JOURNÉE MONDIALE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES PERSONNES AÎNÉES PAR LES NATIONS UNIES

ATTENDU que le 15 juin de chaque année est décrété la Journée mondiale de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées par les Nations Unies ;

ATTENDU que dans le cadre cette Journée, le Conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil désire sensibiliser et interpeller la population ainsi que les professionnels de tous les réseaux à l'importance et l'urgence de s'impliquer afin de contrer toute forme de maltraitance envers les âgés(es) ;

ATTENDU l'Organisation des Nations Unies qui reconnaît l'importance de la maltraitance des âgés comme une question de santé publique et de droits de la personne ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'adhérer pleinement à la Journée mondiale de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées, soulignée le 15 juin de chaque année.

D'interpeller la population et les professionnels de tous les réseaux et paliers à dénoncer, contrer et bannir toute forme de maltraitance envers les personnes âgées.

D'inciter l'ensemble des acteurs à travailler encore fort pour conscientiser l'opinion publique quant à l'importance des approches et actions stratégiques menant plutôt vers la BIEN-TRAITANCE des âgés(es) et le RESPECT intergénérationnel.

D'inviter les décideurs et l'ensemble des forces vives du territoire à prendre position et poser des actes concrets en vue de contrer la MALTRAITANCE envers les âgés.

D'inviter sa directrice générale, madame Joanne Bouchard, à diffuser la présente auprès des différentes associations nationales municipales et des instances gouvernementales.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2024-06-025

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 21 h 28.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 10 juin 2024.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil
Lundi 10 juin 2024 - Annexe A**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.07.24

Modifiant le Règlement de zonage No. 22.10 dans le but d'apporter des ajustements suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'autres modifications ponctuelles »

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil à apporter des modifications à son Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** à la suite de la révision réglementaire réalisée en mars 2023, des corrections techniques et administratives, ainsi que divers ajustements de la réglementation s'avèrent nécessaires;
- ATTENDU QU' :** il est approprié de modifier et d'ajouter différentes terminologie;
- ATTENDU QU' :** il est opportun d'ajuster la délimitation de la zone AERO-1 exclusivement à la piste de décollage de l'aéroport;
- ATTENDU QU' :** il est approprié d'ajouter la zone CONS-5 à la grille de spécifications puisque cette zone est présente sur le plan de zonage et de corriger le renvoi à la réglementation pour les grilles des zones « CONS »;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent de corriger les notes de renvoi présentes à la grille de spécifications des zones R-1 à R-10;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité désire préciser les dispositions applicables à une cabine de bain;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite permettre un logement complémentaire sur plusieurs étages simultanément et non sur un seul;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent d'augmenter la superficie maximale d'un kiosque de produits agricoles, passant de 20 m² à 40 m²;
- ATTENDU QU' :** il convient d'ajouter des dispositions visant l'implantation et l'orientation de nouveaux bâtiments principaux en harmonie avec les bâtiments principaux déjà existants dans les ensembles ruraux, les zones IDR et AÉRO;
- ATTENDU QU' :** il est opportun de modifier la distance minimale autorisée entre un bâtiment principal et certains types de bâtiments accessoires;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent d'ajuster le nombre de bâtiments accessoires permis pour un usage résidentiel (excluant une habitation multifamiliale) localisé sur l'ensemble du territoire;
- ATTENDU QU' :** il est approprié d'ajuster le nombre de bâtiments accessoires permis pour un usage autre que résidentiel ou commercial localisé sur l'ensemble du territoire;
- ATTENDU QU' :** il est approprié d'ajuster le nombre de bâtiments accessoires permis dans les zones R-1, R-6 et R-7;
- ATTENDU QU' :** il est justifié de préciser qu'un garage privé isolé et qu'un garage privé attenant doit être relié directement à la rue par l'aménagement d'une allée d'accès;
- ATTENDU QU' :** il est judicieux d'abroger les dispositions applicables à un tambour et un abri temporaire pour un usage aéroportuaire;
- ATTENDU QU' :** il est opportun de bonifier les formes de bâtiments autorisés pour un usage agricole ainsi que les matériaux pouvant être utilisés pour un bâtiment agricole et une serre agricole;

- ATTENDU QU' :** il convient d'ajouter une superficie de bâtiment maximale pour un bâtiment agricole ayant une forme particulière;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent d'ajouter des normes encadrant l'utilisation de conteneur utilisé comme bâtiment accessoire;
- ATTENDU QU' :** il est approprié d'augmenter la largeur minimale exigée pour un accès servant à un véhicule d'urgence, passant d'un minimum de 6 m à un minimum de 7 m;
- ATTENDU QU' :** il est raisonnable de modifier les dispositions applicables à une vente de garage réalisé par un usage d'habitation unifamiliale et bifamiliales;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent de réintégrer la largeur d'une allée de circulation au taxiway;
- ATTENDU QU' :** il est judicieux de préciser l'emplacement d'une allée de circulation dans les zones aéroportuaires selon le contexte;
- ATTENDU QU' :** il est légitime d'abroger les normes relatives à la hauteur et à la superficie maximale d'une cabane à sucre ;
- ATTENDU QUE :** que la proposition de modification soumise au Conseil municipal est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le Règlement sur le Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Claude Duval, appuyé par monsieur Sébastien Robert et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.10.07.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 1, intitulée « Plan de zonage », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifié afin de :

- Agrandir la zone AERO-2 à même une partie de la zone AERO-1 ;

Le tout comme illustré à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement ;

- De remplacer, dans le cartouche, à la phrase située immédiatement à la suite du tableau intégrant les modifications réglementaires, le chiffre « 21.10 » par le chiffre « 22.10 ». La phrase située immédiatement à la suite du tableau intégrant les modifications réglementaires se lit maintenant comme suit :

« Ce plan de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage no.22.10.

ARTICLE 3

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée :

- au paragraphe a) intitulé Zone Conservation « CONS » par :
 - l'ajout d'une grille de spécifications pour la zone CONS-5.
Les usages autorisés et les normes d'implantation sont montrés à l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.
 - le remplacement, à la note (1) à la section « **Description des renvois** », du chiffre « 14 » par le chiffre « 15 ».
- au paragraphe i) intitulé Zone résidentielle « R » pour la zone R-1 :
 - dans le titre de la colonne, par l'ajout de la note (1) à la suite du « R-1 ». Le titre de la colonne se lit maintenant comme suit :

« **R-1⁽¹⁾** »

- à la rubrique *Dimensions du bâtiment principal* par :
 - le remplacement de la note (10) par la note (9) à la ligne intitulée « superficie de plancher minimum (m²) »;
 - le remplacement de la note (10) par la note (9) à la ligne intitulée « nombre d'étages : minimum / maximum »
- à la rubrique *Lotissement* par :
 - le remplacement de la note (10) par la note (9) à la ligne intitulée « Largeur minimale (m) »;
 - le remplacement de la note (10) par la note (9) à la ligne intitulée « Profondeur minimale (m) »;
 - le remplacement de la note (10) par la note (9) à la ligne intitulée « Superficie minimale (m) »;
- au paragraphe i) intitulé *Zone résidentielle « R »* pour la zone R-10, à la rubrique 4.2 Groupe Résidentiel par :
 - le remplacement de la note (11) par la note (10) à la ligne intitulée « C.1 Habitations multifamiliales isolées »;
 - le remplacement de la note (11) par la note (10) à la ligne intitulée « C.2 Habitations multifamiliales jumelées ».

Le tout comme montré à l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 4

L'article 1.2.4 intitulé « Définitions » est modifié :

- au terme « Arbre » par le remplacement de l'expression « à hauteur de poitrine (D.H.P.) d'au moins 10 cm » par l'expression « d'au moins 10 cm à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur poitrine [DHP]) ou à un diamètre d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]), le plus restrictif des deux s'applique. ». La définition du terme « Arbre » se définit maintenant comme suit :

« Arbre

Tout végétal ligneux dont la tige présente un diamètre d'au moins 10 cm à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur poitrine [DHP]) ou à un diamètre d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]), le plus restrictif des deux s'applique. »

- au terme « Cabine de bain » par l'abrogation de l'expression «, servant au déshabillage et à l'entreposage des équipements accessoires à ladite piscine. Une installation sanitaire est également autorisée dans le bâtiment ». Le terme « Cabine de bain » se lit maintenant comme suit :

« Cabine de bain

Construction accessoire destinée à l'usage d'une piscine. »

- par l'ajout de la définition du terme « Garage privé intégré ». Le terme « Garage privé intégré » se définit comme suit :

« Garage privé intégré

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal. »

- par l'ajout de la définition du terme « Lot irrégulier ». Le terme « Lot irrégulier » se définit comme suit :

« Lot irrégulier

Lot dont l'un ou plusieurs des angles, formé par la rencontre des lignes de lot, n'est pas égal à 90 degrés, à l'exception des angles donnant sur une ligne de rue courbe. »

ARTICLE 5

L'article 4.1.3 intitulé « Le groupe commercial » est modifié au paragraphe G) Les établissements de récréation, tels, sous paragraphe 3., sixième puce par le remplacement du mot « aquatique » par le mot « aquatique ». La sixième puce se lit maintenant comme suit :

« - centre aquatique; »

ARTICLE 6

L'article 4.2.4 intitulé « Logement complémentaire » est modifié au paragraphe f) par le remplacement du mot « doit » par le mot « peut » et du mot « ou » par le mot « et ». Le paragraphe f) se lit maintenant comme suit :

« f) le logement peut être localisé au sous-sol, au rez-de-chaussée et à l'étage. »

ARTICLE 7

L'article 4.2.6 intitulé « Location de charbre » est modifié dans son titre par le remplacement du mot « charbre » par le mot « chambre ». Le titre de l'article 4.2.6 se lit maintenant comme suit :

« Location de chambre 4.2.6 »

ARTICLE 8

L'article 4.4.2 intitulé « Vente d'entrepôt » est modifié dans son titre par le remplacement du mot « entrepôt » par le mot « entrepôt ». Le titre de l'article 4.4.2 se lit maintenant comme suit :

« Vente d'entrepôt 4.4.2 »

ARTICLE 9

L'article 6.7 intitulé « Kiosque de produits agricoles » est modifié :

- dans son titre par le remplacement du mot « Kiosque » par le mot « Kiosque »;
- au paragraphe f) du premier alinéa par le remplacement du chiffre « 20 » par le chiffre « 40 ». Le paragraphe f) se lit maintenant comme suit :

« f) la superficie maximale de tout kiosque est de 40 m²; »

ARTICLE 10

L'article 7.1.2 intitulé « Normes d'implantation » est modifié par :

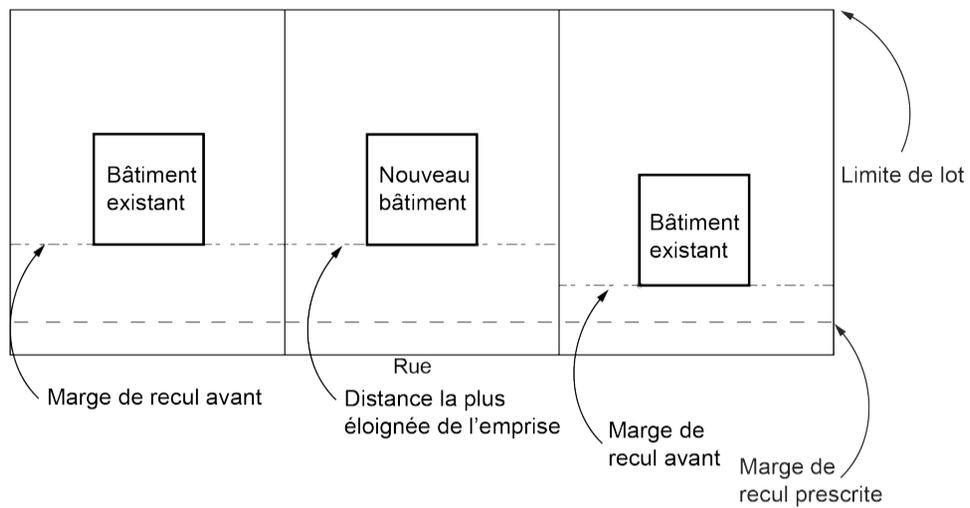
- l'ajout d'un troisième alinéa. Le troisième alinéa se lit comme suit :

« Malgré les normes d'implantation exigées à l'annexe « B » *Grilles de spécifications* et spécifiquement lorsque situé à l'intérieur des ensembles ruraux, d'une zone IDR ou d'une zone AÉRO, l'implantation d'un nouveau bâtiment principal à construire sur un lot dont au moins l'un des lots adjacents est déjà construit doit respecter :

 - a) l'orientation par rapport à la voie publique des constructions existantes;
 - b) l'alignement de construction établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que l'un ou l'autre des bâtiments adjacents. Sur un terrain d'angle, cet alignement de construction est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique d'un bâtiment bordant la même voie publique à la même intersection, y compris le bâtiment occupant ce terrain, sans toutefois, le cas échéant, être plus en retrait qu'un bâtiment adjacent. »
- l'ajout des trois croquis suivants à la suite du troisième alinéa :

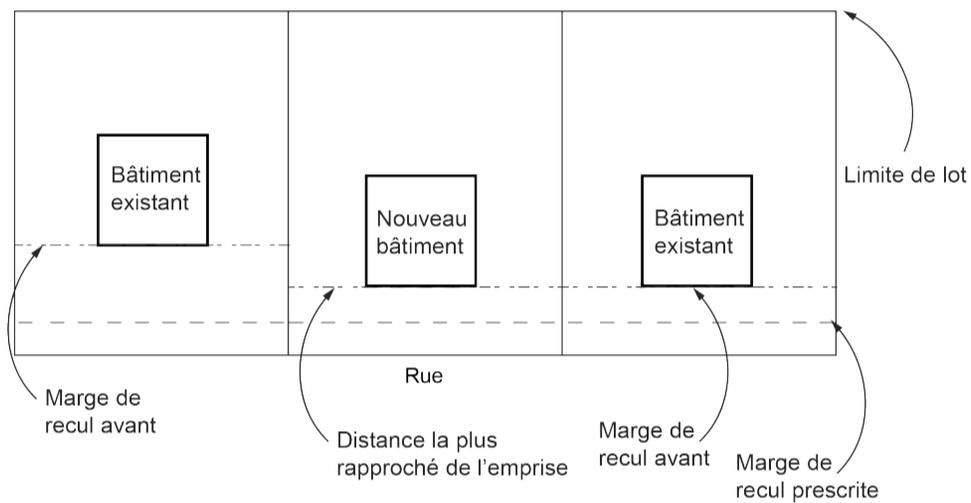
Marge de recul entre construction

Option 1 - distance la plus éloignée de l'emprise



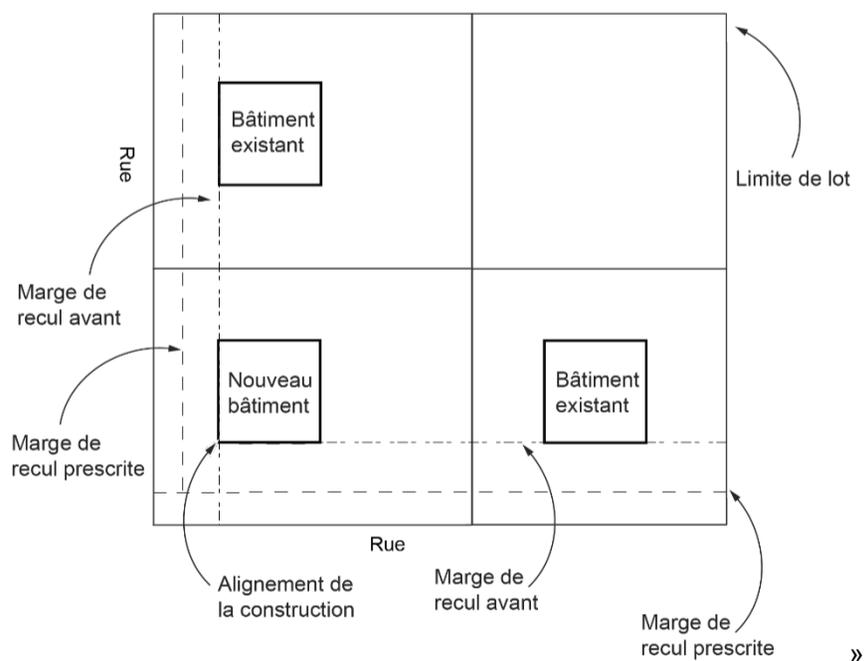
Marge de recul entre construction

Option 2 - distance la plus rapproché de l'emprise



Marge de recul entre construction

Alignement de la construction



ARTICLE 11

L'article 7.2.1 intitulé « Généralité » est modifié au premier alinéa par :

- le remplacement, au paragraphe d), de l'expression « intégré ou » par l'expression « intégré où ». Le paragraphe d) se lit maintenant comme suit :
 - « d) il doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux, à l'exception d'un garage intégré où il est possible d'avoir un deuxième étage à des fins d'habitations; »
- le remplacement, au paragraphe e), du mot « abris » par le mot « abri ». Le paragraphe e) se lit maintenant comme suit :
 - « e) il est interdit de relier un bâtiment accessoire au bâtiment principal sauf pour un garage attenant, un abri d'auto et une pergolas attenant; »

ARTICLE 12

L'article 7.2.2 intitulé « Normes d'implantation » est modifié à la huitième puce du premier alinéa par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 1,5 ». La huitième puce du premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« 1,5 m du bâtiment principal pour un garage détaché à des fins résidentielles, une remise, une serre et un gazebo; »

ARTICLE 13

L'article 7.2.5 intitulé « Nombre » est modifié au paragraphe a) par :

- l'ajout à la première puce de l'expression « ou 1 abri d'auto attenant » à la suite de l'expression « ou attenant »;
- l'abrogation de la troisième puce « 1 abri d'auto »;
- le remplacement, à la cinquième puce, de l'expression « une terrain » par l'expression « un terrain »;
- le remplacement, à la sixième puce, de l'expression « une terrain » par l'expression « un terrain »;
- le remplacement, à la septième puce, de l'expression « remise isolé sur un terrain de moins de 1 000 m² » par l'expression « remises isolées sur un terrain de 1 000 m² et plus »;
- l'ajout d'une nouvelle puce entre la sixième et la septième puce. La nouvelle puce se lit comme suit :
 - « 1 remise isolée sur un terrain de moins de 1 000 m²; ».

Le paragraphe a) se lit maintenant comme suit :

- « a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un usage résidentiel (excluant une habitation multifamiliale) sont :
- 1 garage intégré ou attenant ou 1 abri d'auto attenant;
 - 1 garage isolé;
 - 1 abri d'hiver pour automobile par logement;
 - 1 serre domestique sur un terrain de plus de 1000 m²;
 - 1 gazebo sur un terrain de plus de 1000 m²;
 - 1 remise isolée sur un terrain de moins de 1 000 m²;
 - 2 remises isolées sur un terrain de 1 000 m² et plus;
 - 1 pergola;
 - 2 autres bâtiments accessoires. »

ARTICLE 14

L'article 7.2.5 intitulé « Nombre » est modifié au paragraphe d) par le remplacement de l'expression « un maximum de 3 bâtiments accessoires est autorisé » par l'expression « le nombre de bâtiments accessoire est illimité ». Le contenu du paragraphe d) se lit maintenant comme suit :

« d) Pour les autres usages, le nombre de bâtiments accessoire est illimité. »

ARTICLE 15

L'article 7.2.7 intitulé « Garage » est modifié au premier alinéa par l'ajout du paragraphe c) suivant :

- « c) Un garage privé isolé et un garage privé attenant doit être relié directement à la rue par l'aménagement d'une allée d'accès entre l'entrée charretière et le mur du garage privé isolé ou du garage privé attenant où se situe la porte d'accès au garage. »

ARTICLE 16

L'article 7.2.13 intitulé « Tambour et abri temporaire » est modifié au premier alinéa par l'abrogation du paragraphe c) « c) La longueur maximale d'un tambour ou d'un abri temporaire est de 2 m pour un usage aéroportuaire. ». Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Les tambours et les abris temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'installation doit être réalisée sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal;
- b) La hauteur maximale est le premier étage du bâtiment principal;
- c) Abrogé;
- d) L'installation est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément doit être enlevé;
- e) La charpente doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement temporaire doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de verre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés;
- f) Ils doivent servir qu'à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal durant la saison hivernale au cours de la période autorisée à cet effet et ne peuvent en aucun cas servir à des fins d'entreposage;
- g) Tout tambour ou abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. »

ARTICLE 17

L'article 7.2.15.8 intitulé « Cabine de bain » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« Un bâtiment accessoire de type « cabine de bain » doit minimalement comprendre un espace servant au déshabillage et un espace servant à l'entreposage des équipements accessoires à ladite piscine. En plus, une cabine de bain peut comprendre des facilités sanitaires, une installation extérieure permettant de préparer des repas ainsi qu'une toiture rattachée offrant un espace extérieur à l'abri des intempéries et du soleil. »

ARTICLE 18

L'article 8.1.1 intitulé « Forme de bâtiments » est modifié au deuxième alinéa par l'abrogation de l'expression « ou un usage agricole ». Le contenu du deuxième alinéa se lit maintenant comme suit :

« Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre sont prohibés, sauf pour une serre privée. »

ARTICLE 19

L'article 8.1.3 intitulé « Véhicules utilisés comme bâtiment » est modifié par :

- l'ajout, au deuxième alinéa, de la phrase « Ce type de bâtiment accessoire est autorisé en plus de ce ceux prévus au chapitre 7 du présent règlement. » à la suite de la première phrase. Le deuxième alinéa se lit maintenant comme suit :

« L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est autorisée pour les usages industriels. Ce type de bâtiment accessoire est autorisé en plus de ce ceux prévus au chapitre 7 du présent règlement. Le nombre de conteneurs autorisés est le suivant par classes d'usages industriels :

- a) Industries : 3 conteneurs maximum;
- b) Les activités industrielles de récupération : illimité;
- c) Les activités reliées à l'entreposage : 3 conteneurs maximum;
- d) Les activités industrielles artisanales : aucun conteneur;
- e) Les activités industrielles artisanales intégrées à une habitation : aucun conteneur.

- le remplacement du contenu du troisième alinéa. Le contenu du troisième alinéa se lit maintenant comme suit :

« En plus de ce qui précède, l'utilisation d'un conteneur ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment doit respecter les autres dispositions relatives aux bâtiments accessoires et les dispositions spécifiques suivantes :

- a) Il doit être exempt de rouille apparente et de tout lettrage commercial ou de publicité;
- b) Il doit être maintenu en bon état en tout temps;
- c) Il doit être peint ou recouvert d'un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement;

- d) Il doit être implanté dans la cour arrière ou latérale. Lorsque le conteneur est implanté en cour latérale, celui-ci doit être camouflé par une clôture ou une haie dense de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation;
- e) Il doit être d'une hauteur maximale est de 2,75 m;
- f) Il est interdit de superposer un conteneur l'un sur l'autre;
- g) Il est interdit de jumeler ou de juxtaposer plusieurs conteneurs ensemble de manière à former un seul bâtiment;
- h) Il est interdit d'utiliser un conteneur comme partie d'un mur ou d'un toit pour un autre bâtiment accessoire ou principal. »

ARTICLE 20

L'article 9.3.2 intitulé « Implantation » est modifié au deuxième alinéa par l'ajout, au cinquième sous-alinéa **Pour un usage aéroportuaire**, du paragraphe d) suivant :

« d) L'allée de circulation ne doit pas être aménagée entre la limite latérale et un bâtiment principal. »

Le cinquième sous-alinéa **Pour un usage aéroportuaire se lit maintenant comme suit :**

« Pour un usage aéroportuaire :

- a) 1 m de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- b) 6 m de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue;
- c) Une entrée charretière desservant deux terrains peut être aménagée de part et d'autre d'une ligne latérale de terrain pour une largeur totale maximale de 10 m;
- d) L'allée de circulation ne doit pas être aménagée entre la limite latérale et un bâtiment principal. »

ARTICLE 21

L'article 10.9 intitulé « Muret de soutènement » est modifié dans son titre par le remplacement du mot « soutènement » par le mot « soutènement » :

ARTICLE 22

L'article 14.1.3 intitulé « Matériaux de construction » est modifié au deuxième alinéa par :

- L'ajout au paragraphe b) de l'expression « , d'arche, de dôme ou d'archidôme » à la suite de l'expression « de forme semi-cylindrique ». Le paragraphe b) se lit maintenant comme suit :
« b) La structure doit être de forme semi-cylindrique, d'arche, de dôme ou d'archidôme; »
- L'ajout, au paragraphe h) de la phrase suivante « Spécifiquement pour une serre agricole, le matériau utilisé peut être translucide; » à la suite de la première phrase. Le paragraphe h) se lit maintenant comme suit :
« h) Seules les toiles de couleur blanche ou de couleur gris pâle sont permises. Spécifiquement pour une serre agricole, le matériau utilisé peut être translucide; »
- L'ajout d'un nouveau paragraphe j). Le contenu du paragraphe j) se lit comme suit :
« Le bâtiment doit avoir une superficie maximale de 930 m². »

ARTICLE 23

L'article 15.1.3 intitulé « Véhicule d'urgence » est modifié à la première phrase du quatrième alinéa par le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 7 ». La première phrase du quatrième alinéa se lit maintenant comme suit :

« L'accès doit avoir un minimum de 7 m de largeur, avoir un rayon de courbure d'au moins 12 m et une hauteur libre minimale de 5 m. »

ARTICLE 24

L'article 15.8.1 intitulé « Généralité » est modifié au premier alinéa par :

- L'ajout de l'expression « tous les 1^{ers} samedis entre les mois de mai à septembre » à la suite de l'expression « unifamiliales et bifamiliales »;
- L'abrogation du contenu du paragraphe a) suivant : « a) Le nombre maximum de ventes de garage par bâtiment par année de calendrier est de 2. Les dates sont déterminées par la municipalité. »;
- Le remplacement, au paragraphe c), du mot « prohibé » par le mot « prohibée »;
- Le remplacement, au paragraphe d), du mot « prohibé » par le mot « prohibée »;

- L'ajout d'un paragraphe f). Le contenu du paragraphe f) se lit comme suit
« f) À la fin de la vente, le terrain doit être complètement nettoyé et remis dans son état d'origine.
»

Le contenu du premier alinéa de l'article 15.8.1 se lit maintenant comme suit :

« Les ventes de garage sont autorisées pour les habitations unifamiliales et bifamiliales tous les 1^{ers} samedis entre les mois de mai à septembre, et doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Abrogé;
- b) La vente doit être faite par le (ou les) occupant(s) du bâtiment sur son terrain;
- c) Toute affiche hors du terrain est prohibée;
- d) La vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée;
- e) L'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue;
- f) À la fin de la vente, le terrain doit être complètement nettoyé et remis dans son état d'origine.
»

ARTICLE 25

L'article 15.16.6 intitulé « Dispositions particulières pour la zone « AERO-2 » » est modifié :

- Au deuxième alinéa « **Hangar de type « évolutif »** » par l'ajout au paragraphe b) de la phrase suivante à la suite de la première phrase : « L'allée de circulation peut être aménagée entre le hangar de type « évolutif » et la limite latérale et à une marge de recul de 0 m à l'endroit de la mise en commun de l'aire de circulation; » le paragraphe b) se lit maintenant comme suit :

« b) La largeur totale latérale minimale des marges est de 9 m au lieu de 4 m, soit un minimum de 7 m du côté d'une aire de circulation commune sur chacun des terrains. L'aire de circulation commune doit avoir une largeur minimale de 14 m. L'allée de circulation peut être aménagée entre le hangar de type « évolutif » et la limite latérale et à une marge de recul de 0 m à l'endroit de la mise en commun de l'aire de circulation; »

- au quatrième alinéa « **Aménagement** » par l'ajustement de la numérotation des paragraphes afin que le septième paragraphe débute par l'expression « g) » et non par l'expression « a) » et l'ajustement de la numérotation des paragraphes suivants à la suite cette modification;
- au sixième alinéa « **Accès taxiway** » par l'ajout au paragraphe a) de l'expression « doit avoir une largeur de 7,5 m et elle » à la suite de l'expression « Une allée de circulation au taxiway ». Le paragraphe a) se lit maintenant comme suit :

« a) Une allée de circulation au taxiway doit avoir une largeur de 7,5 m et elle doit être centrée au terrain et asphaltée. La partie asphaltée en cour arrière doit avoir une pente de manière à permettre le drainage vers le puisard existant. Une allée d'accès commune est autorisée pour accéder au taxiway pour les bâtiments dont l'aire de circulation pour les avions est mise en commun. »

ARTICLE 26

L'article 15.17.1 intitulé « Généralité » est modifié au premier alinéa par l'abrogation du contenu du paragraphe b) suivant :

- « b) Tout bâtiment abritant une cabane à sucre doit respecter les dimensions suivantes, sans excéder les dimensions prescrites à la grille de spécifications de la zone visée :
- Hauteur maximale : 6 m
 - Superficie maximale : 175 m² »

ARTICLE 27

L'article 15.20.2 intitulé « Zone « IDC-2 » » est modifié au premier alinéa par :

- Le remplacement du mot « dispositions » par le mot « disposition »;
- l'ajustement de la numérotation des paragraphes afin que le premier paragraphe débute par l'expression « a) » et non par l'expression « b) » et l'ajustement de la numérotation des paragraphes suivants à la suite cette modification;
- le remplacement, au paragraphe b) du mot « ceux » par le mot « celles »;
- le remplacement, au paragraphe d) du mot « mu » par le mot « mur »;
- le remplacement, au paragraphe e) du mot « ou » par le mot « où ».

Le contenu de l'article 15.20.2 se lit maintenant comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « IDC-2 » :

- a) Pour les usages hébergement court séjour, restauration avec places, dépanneur et station-service :
 1. Il est autorisé d'ériger une seule enseigne détachée du bâtiment dont la hauteur maximale est de 25 m et la superficie maximale est de 30 m² pour les usages hébergement, restauration avec places, dépanneur et station-service;
 2. Il est autorisé d'ériger une deuxième enseigne détachée du bâtiment pour les terrains adjacents à l'emprise de l'Autoroute 20;
- b) Toute enseigne, autre que celles visées au paragraphe a) précédent, doit respecter les dispositions suivantes :
 1. La hauteur maximale est de 9 m;
 2. La superficie maximale d'une enseigne est de 0,20 m² par mètre linéaire de façade du terrain, sans jamais excéder 15 m²;
- c) Il est permis d'ériger 2 enseignes attachées au bâtiment lorsque celui-ci abrite 2 usages en respectant les conditions suivantes :
 1. La superficie maximale d'une enseigne est de 0,20 m² par mètre linéaire de façade du terrain, sans jamais excéder 7,5 m²;
 2. La superficie totale des enseignes attachées au bâtiment est de 12,50 m².
- d) Les logos des entreprises peuvent être localisés sur un mur autre que la façade avant principale, lorsque ce mur fait face à l'Autoroute 20;
- e) La superficie maximale occupée par le ou les logos est de 5 % de la superficie totale de la façade où est apposé le ou les logos sans jamais excéder 3 m².
- f) Les enseignes supplémentaires apposées sur les faces d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes sont autorisées aux conditions suivantes :
 1. Une seule enseigne par côté de marquise;
 2. La hauteur maximale du message est de 0,60 m ;
 3. Les enseignes ne peuvent excéder la hauteur de la marquise de plus de 1 m. »

ARTICLE 28

L'article 15.21.3 intitulé « Zones « R-6 et R-7 » » est modifié au paragraphe a) du deuxième alinéa « **Bâtiment accessoire** » par l'abrogation du mot « simultanément ». Le paragraphe a) du deuxième alinéa se lit maintenant comme suit :

- « a) Seule la construction de l'une des constructions suivantes est autorisée :
- un garage isolé du bâtiment principal;
 - un garage intégré ou attenant au bâtiment principal

ARTICLE 29

L'article 15.21.4 intitulé « Zone « R-8 » » est modifié au troisième alinéa « **Bâtiment accessoire** » par :

- la mise en commun des paragraphes b) et c) de manière que le paragraphe b) se lit maintenant comme suit : b) L'aménagement d'un abri d'auto permanent ou d'un garage détaché est spécifiquement prohibé; »;
- l'ajustement de la numérotation des paragraphes suivants à la suite de la mise en commun précédente;
- le remplacement, au paragraphe c) du mot « remis » par le mot « remise ».

Le contenu du troisième alinéa se lit maintenant comme suit :

« **Bâtiment accessoire** :

- a) Malgré toute disposition à ce contraire, dans le cas d'un terrain d'angle, l'aire de stationnement ainsi que le garage attenant ou intégré doivent être situés sur la partie du terrain opposée au coin de rue;
- b) L'aménagement d'un abri d'auto permanent ou d'un garage détaché est spécifiquement prohibé;

- c) La marge minimale entre la limite arrière d'un terrain et une remise est de 1,5 m;
- d) La superficie maximale pour une remise est fixée à 13,94 m²;
- e) Les matériaux de revêtement d'une remise doivent être de même nature que le bâtiment principal, sauf si ce dernier est fait de maçonnerie ou de panneaux d'aggloméré de bois pré-peint (type "Canoxel"), auquel cas cela est au choix du requérant, en conformité avec les matériaux autorisés par le présent règlement;
- f) Les matériaux de revêtement extérieur d'une remise doivent être de la même couleur que les murs du bâtiment principal;
- g) Le plancher d'un garage attenant doit être situé au-dessus du niveau de la rue, mesuré directement devant ledit garage attenant ou intégré;
- h) a superficie maximale de tout garage privé est de 35 m². »

ARTICLE 30

L'article 15.21.7 intitulé « Zone R-1 » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « R-1 » :

Bâtiment accessoire :

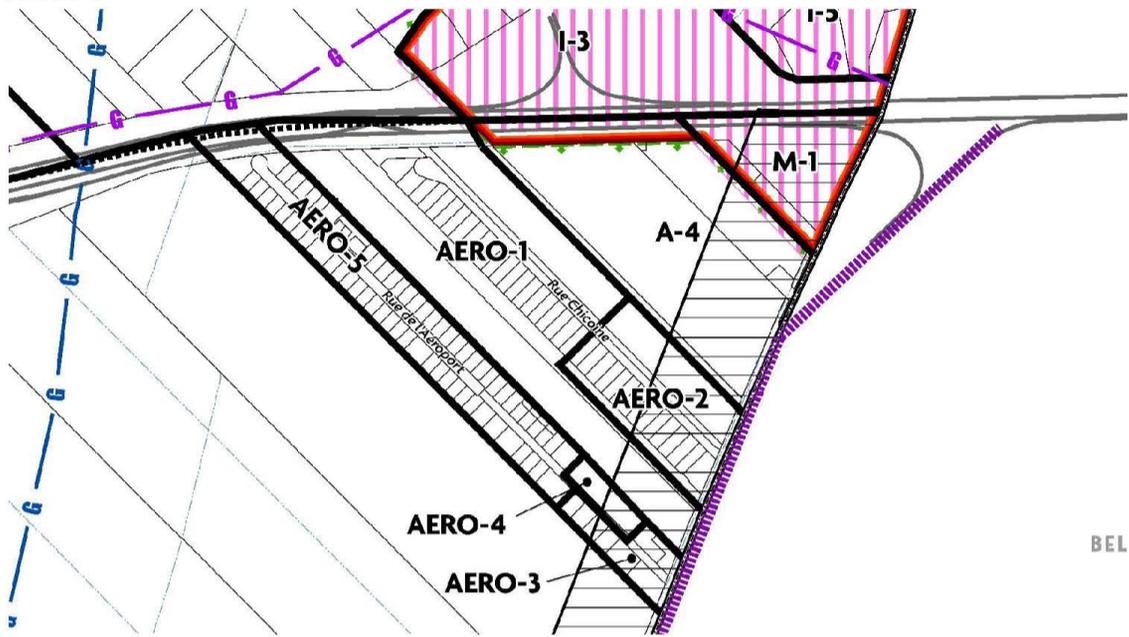
- a) L'aménagement d'un abri d'auto permanent est spécifiquement prohibé;
- b) L'aménagement d'un garage détaché est spécifiquement prohibé. »

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

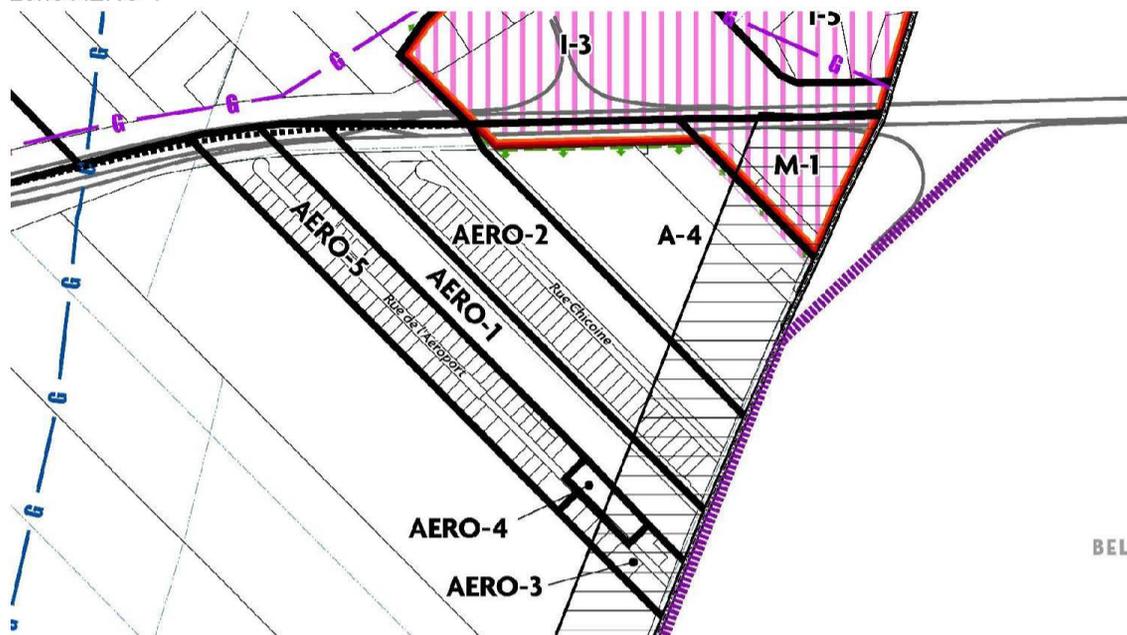
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.07.24

**ANNEXE « A » - PLAN DE ZONAGE – AGRANDISSEMENT DE LA ZONE AERO-2 À MÊME UNE PARTIE
DE LA ZONE AERO-1 »**

Extrait **plan de zonage actuel** – Agrandissement de la zone AERO-2 à même une partie de la zone AERO-1



Extrait **plan de zonage proposé** – Agrandissement de la zone AERO-2 à même une partie de la zone AERO-1



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.07.24

ANNEXE « B » - GRILLES DE SPÉCIFICATIONS – MODIFICATIONS AUX ZONES « CONS » ET « R »

a) Zone Conservation « CONS »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS-1	CONS-2	CONS-3	CONS-4	CONS-5	CONS-6				
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL											
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées						X ⁽²⁾				
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3 GROUPE COMMERCIAL											
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers										
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										



Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS-1	CONS-2	CONS-3	CONS-4	CONS-5	CONS-6				
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS -1	CONS- 2	CONS -3	CONS -4	CONS -5	CONS -6				
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs						X				
G	Cimetières										
H	Conservation	X	X	X	X	X	X ⁽²⁾				
I	Équipement et réseau d'utilité public						X				
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Ligne d'oléoduc (pipeline)	X ⁽¹⁾									



Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		CONS -1	CONS- 2	CONS -3	CONS -4	CONS -5	CONS -6				
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											



Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	CONS -1	CONS -2	CONS -3	CONS -4	CONS -5	CONS -6				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	-	-	-	-	-	3				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	-	-	-	-	-	7,5				
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	-	-	-	-	-	5				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	5				
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	-	-	-	-	-	10				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	10				
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	-	-	-	-	-	10				
• superficie de plancher minimum (m ²)	-	-	-	-	-	110				
• nombre d'étages : minimum / maximum	-	-	-	-	-	6/6				
Lotissement										
Largeur minimale (m)	120	120	120	120	120	75				
Profondeur minimale (m)	-	-	-	-	-	60				
Superficie minimale (m ²)	2000 0	2000 0	2000 0	2000 0	2000 0	1500 0				
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	-	-	-	-	50 ⁽²⁾				
PIIA	-	-	X	-	-	X				
PAE	-	-	X	-	-	X ⁽²⁾				
Projet intégré	-	-	X	-	-	X				

Description des renvois :

(1) L'usage est contingenté à un seul dans la zone et des dispositions particulières sont indiquées pour l'usage à la section 15 du chapitre 15.



- (2) Un seuil de densité d'occupation de 59 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre de logements dans la zone doit être de 260, conformément au plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019. La zone doit être aménagée selon les dispositions particulières prescrites à l'article 15.1.18.



b) Zone résidentielle « R »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1 ⁽¹⁾	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL											
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽²⁾	X ⁽³⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X	X	X	X		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X ⁽²⁾								X	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	X ⁽²⁾									
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾						X ⁽¹⁰⁾
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										X ⁽¹⁰⁾
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3 GROUPE COMMERCIAL											
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers										
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
D	Vente au détail										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1 ⁽¹⁾	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1 ⁽¹⁾	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions					X					
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											



Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1 ⁽¹⁾	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											



Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-1 ⁽¹⁾	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	4	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5 ⁽⁷⁾	7,5 ⁽⁷⁾	6	6,5	4
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	⁽⁹⁾	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	6
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	3	2	3	3	3	2	2	1,75	-	5
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	5	5
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	3	3	-	-	-	-	-	5
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	6	5	6	6	6	4	4	4,5	-	9
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	5	5
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	6	6	-	-	-	-	-	9
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	6	8	8	8	8	⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	6	10
• superficie de plancher minimum (m ²)	⁽⁹⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	104	110
• nombre d'étages : minimum / maximum	⁽⁹⁾	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	2/2	3/4
Lotissement										
Largeur minimale (m)	⁽⁹⁾	21	25	25	25	19 ⁽⁶⁾	19 ⁽⁶⁾	13,55	12	22
Profondeur minimale (m)	⁽⁹⁾	3	40	40	40	30 ⁽⁶⁾	30 ⁽⁶⁾	4,5	30	32
Superficie minimale (m ²)	⁽⁹⁾	780	5000	5000	1393	570 ⁽⁶⁾	570 ⁽⁶⁾	500	360	710
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	40	30	30	30	30	30	40	-	-	60
PIIA	X	-	-	-	-	-	X	X	X	X
PAE	X	-	X	X	-	-	-	-	-	-
Projet intégré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X

Description des renvois :

- 1) Dispositions particulières pour les zones résidentielles à la section 21 du chapitre 15.
- 2) Un seuil minimal de densité d'occupation de 21,4 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 30. Nonobstant toute autres dispositions aux règlements d'urbanisme, la largeur minimale d'un sentier piéton est de 3 m.



- Un accès à des fins agricoles, d'une largeur minimale de 6 m, doit être réalisé entre une rue publique et le lot 5 131 009 du cadastre du Québec lorsqu'aucune rue ne borde ce lot.
- 3) Un seuil minimal de densité d'occupation de 7,6 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 63.
 - 4) Un seuil minimal de densité d'occupation de 21,1 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 40 pour la zone R-4.
 - 5) La superficie de plancher minimale est de 110 m² pour une habitation de 1 étage et 70 m² pour une habitation de 2 étages.
 - 6) La largeur minimale est de 7,3 m pour une habitation de 1 étage et 7,9 m pour une habitation de 2 étages. La superficie de plancher minimale est de 85 m² pour une habitation de 1 étage et 67 m² pour une habitation de 2 étages.
 - 7) La marge de recul avant est de 6 m lorsque la construction est desservie par les services d'aqueduc et d'égout ou par un système en commun d'épuration des eaux usées.
Les dimensions suivantes s'appliquent à un lot partiellement desservi : largeur minimale : 25 m, profondeur minimale : 40 m, superficie minimale : 1393 m².
 - 8) La largeur minimale est de 7,3 m pour une habitation de 1 étage et 7,9 m pour une habitation de 2 étages. La superficie de plancher minimale est de 90 m² pour une habitation de 1 étage et 130 m² pour une habitation de 2 étages.
 - 9) Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone R-1 :

	Habitation isolée	Habitation jumelée	Habitation contiguë
Superficie de plancher minimale	60 m ²	70 m ²	60 m ²
Nombre d'étages min/max	2/2	1/2	2/2
Marge de recul minimale arrière	7 m	7,5 m	7,5 m
Largeur minimale du terrain	10 m	10 m	7 m
Profondeur minimale du terrain	25 m	26 m	24 m
Superficie minimale du terrain	870 m ²	250 m ²	170 m ²

- 10) Le nombre minimal de logements est de 6 et le nombre maximal est de 24.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 10 juin 2024 - Annexe B**

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.11.02.24

Modifiant le Règlement de construction No. 22.11 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant l'adoption du règlement No. 24.05

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de construction No. 22.11 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de construction No. 22.11 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** à la suite de l'adoption du *Règlement No. 24.05 concernant les branchements de conduites d'égout privés aux conduites d'égout public et l'obligation d'installer une soupape de retenue (clapet antiretour)*, il apparaît que des dispositions similaires se retrouvent dans les deux règlements;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent de retirer les doublons maintenant présents dans le règlement de construction;
- ATTENDU QUE :** que la proposition de modification soumise au Conseil municipal est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le Règlement sur le Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, appuyé par madame Marie-Claude Duval et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.11.02.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.2.4 intitulé « Soupape de retenue » est abrogé. Le contenu de l'article 3.2.4 se lisait comme suit :

« Pour le système de drainage de toute construction relié au réseau municipal d'égout sanitaire ou à un système d'épuration commun ou à approuvé par le ministère de l'environnement du Québec, tout propriétaire d'immeuble doit installer une ou des soupapes de retenue, recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves ainsi que les eaux pluviales. Cette soupape de retenue doit être installée sur une conduite secondaire. En aucun temps, elle ne doit être installée directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher. On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un drain de bâtiment. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne constitue pas une soupape de retenue au sens du présent règlement.

En tout temps, la soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage.

À défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout, de quelque nature que ce soit. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil
Lundi 10 juin 2024 - Annexe C**

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.13.02.24

Modifiant le Règlement de permis et certificats No. 22.13 afin d'ajuster les dispositions réglementaires suivant la révision réglementaire réalisée en 2023 et d'apporter quelques modifications ponctuelles afin de préciser certains documents et renseignements à fournir selon le type de demande de permis ou de certificats d'autorisation

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil à apporter des modifications à son Règlement de permis et certificats No.22.13 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de permis et certificats No. 22.13 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** à la suite de la révision réglementaire réalisée en mars 2023, des corrections techniques et divers ajustements de la réglementation s'avèrent nécessaires;
- ATTENDU QU' :** il est approprié d'exiger le dépôt d'un montant lors de la demande de permis de construction pour un bâtiment principal afin de garantir que le requérant du permis fournira le certificat de localisation exigé en vertu de la réglementation existante;
- ATTENDU QU' :** il est pertinent d'assujettir les travaux de retrait ou l'enlèvement d'une piscine ou d'un spa à un certificat d'autorisation et de prévoir les documents à fournir;
- ATTENDU QU' :** la Municipalité désire ajuster les modalités pour le renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisations;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite préciser les documents et les renseignements à fournir lors d'une demande d'abattage d'arbre;
- ATTENDU QU' :** il est opportun de procéder à certains ajustements techniques;
- ATTENDU QUE :** que la proposition de modification soumise au Conseil municipal est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le Règlement sur le Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 10 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, appuyé par monsieur Mathieu Blouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.13.02.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.4.1 intitulé « Dépôt obligatoire » est créé. Le contenu de l'article 4.4.1 est le suivant :

« Le titulaire d'un permis de construction pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou le déplacement d'un bâtiment principal doit fournir un dépôt de 1 000 \$ à la Municipalité. Ce dépôt est remboursable au titulaire du permis de construction dans les 30 jours suivant la réception du certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre.

Malgré ce qui précède, aucun dépôt ne doit être fourni à la Municipalité si le certificat de localisation n'est pas exigé en vertu de l'article 4.11 du présent règlement. »

ARTICLE 3

L'article 4.12 intitulé « Renouvellement » est modifié au premier alinéa par :

- le remplacement, au paragraphe e), de l'expression « 2 renouvellements » par l'expression « un (1) renouvellement ». Le paragraphe e) se lit maintenant comme suit :
« un maximum de un (1) renouvellement est autorisé. »
- le remplacement du contenu du paragraphe f). Le nouveau contenu du paragraphe f) se lit comme suit :
« f) le tarif du permis de renouvellement est de 2 fois le tarif initial du certificat d'autorisation. »

ARTICLE 4

L'article 5.1.1 intitulé « Certificat d'autorisation » est modifié :

- au tableau 3 intitulé « *Certificat d'autorisation* », à la ligne 4. :
 - par l'ajout à la deuxième colonne « **Type de construction et ouvrage** ⁽²⁾ » de la troisième puce suivante « Retrait ou enlèvement d'un spa, d'une piscine hors terre ou d'une piscine creusée » ;
 - par l'ajout à la troisième colonne « **Tarif** » de l'expression « 20 \$ » en dessous de l'expression « 20 \$ ».

La ligne 4. du tableau 3 « *Certificat d'autorisation* » se lit maintenant comme suit :

«

NO	TYPE DE CONSTRUCTION ET OUVRAGE ⁽²⁾	TARIF
4.	Démolition d'une construction	
	• Bâtiment principal	50 \$
	• Bâtiment accessoire	20 \$
	• Retrait ou enlèvement d'un spa, d'une piscine hors terre ou d'une piscine creusée	20 \$

»

- au tableau 4 intitulé « *Détermination des travaux et des ouvrages assujettis ou non à l'obtention d'un certificat d'autorisation* », à la ligne 32. Par :
 - l'ajout d'un « X » vis-à-vis la troisième colonne intitulée « OUI »;
 - par l'abrogation du « X » vis-à-vis la quatrième colonne intitulée « NON »;

La ligne 32. du tableau 4 « *Détermination des travaux et des ouvrages assujettis ou non à l'obtention d'un certificat d'autorisation* » se lit maintenant comme suit :

«

NO	TRAVAUX ET DES OUVRAGES ASSUJETTIE OU NON À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	CERTIFICAT REQUIS	
		OUI	NON
32.	Enlever une piscine hors terre	X	

»

ARTICLE 5

L'article 5.1.2 intitulé « Documents requis » est modifié :

- au paragraphe **10) Installation d'une piscine ou d'un spa**, par :
 - l'ajout dans le titre du paragraphe de l'expression « et enlèvement d'une piscine hors terre » à la suite de l'expression « ou d'un spa ».

Le titre du paragraphe 10) se lit maintenant comme suit :

«10) Installation d'une piscine ou d'un spa et enlèvement d'une piscine hors terre »

- l'ajout d'un nouveau sous-paragraphe i). Le contenu du nouveau sous-paragraphe i) est le suivant :
« i) lorsque la demande vise l'enlèvement de la piscine hors terre, la description des travaux de remise en état du terrain à la suite du retrait de la piscine. »
- au paragraphe **20) Implantation d'un pipeline** par l'ajustement de l'alignement des sous-paragraphe.

ARTICLE 6

L'article 5.1.5 intitulé « Caducité du certificat d'autorisation » est modifié au premier alinéa par le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 12 ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Un certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois à partir de la date d'émission du permis. »

ARTICLE 7

L'article 5.1.7 intitulé « Renouvellement » est modifié au premier alinéa par :

- le remplacement, au paragraphe d), du chiffre « 3 » par le chiffre « 6 »;
- le remplacement, au paragraphe f), de l'expression « 25 \$ » par l'expression « 2 fois le tarif initial du certificat d'autorisation ».

Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Il est autorisé de renouveler un certificat d'autorisation dans le but de finaliser le projet initial. Un seul renouvellement peut être autorisé aux conditions suivantes :

- a) la demande de renouvellement survient dans un délai de 30 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation;
- b) le projet préalablement autorisé doit avoir débuté dans le délai prescrit;
- c) aucune modification majeure ne doit être apportée au projet ayant fait l'objet de la demande de certificat initial;
- d) le renouvellement d'un certificat est valide pour une période de 6 mois à partir de la date d'émission du certificat.
- e) un maximum de 1 renouvellement est autorisé;
- f) le tarif du permis de renouvellement est de 2 fois le tarif initial du certificat d'autorisation. »

ARTICLE 8

L'article 5.2.3 intitulé « Documents requis » est modifié au premier alinéa par :

- l'ajout, au paragraphe e), de l'expression «, comprenant notamment des photos du ou des arbres à abattre, un croquis de l'emplacement des travaux et une confirmation du nombre et de l'essence du ou des arbres concernés par les travaux d'abattage » à la suite de l'expression « certificat d'autorisation est faite ».

Le contenu du paragraphe e) se lit maintenant comme suit :

« La description des travaux d'abattage d'arbres pour lesquels la demande de certificat d'autorisation est faite, comprenant notamment des photos du ou des arbres à abattre, un croquis de l'emplacement des travaux et une confirmation du nombre et de l'essence du ou des arbres concernés par les travaux d'abattage. »

- l'ajout du paragraphe h). Le contenu du paragraphe h) est le suivant :

« h) Tout document démontrant l'arbre à abattre et qui permet de bien comprendre le projet (photos, croquis d'implantation, etc.). »

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 10 juin 2024 - Annexe D**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 20.08.01.24

RÈGLEMENT NO. 20.08.01.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 20.08 RELATIF AUX ANIMAUX

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. L'article 5 du règlement No. 20.08 est remplacé par :

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement ainsi que les agents de la paix et toute autre personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin de faire respecter le présent règlement et le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (décret 1162-2019). Ils peuvent agir à titre d'inspecteur et émettre des constats d'infraction en vertu desdits règlements.

2. L'article 6 du règlement No. 20.08 est remplacé par :

L'autorité compétente, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et toute autre personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil sont exclusivement responsables de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (décret 1162-2019).

3. La définition de « **autorité compétente** » à l'article 7 d) du règlement No. 20.08 est modifiée et remplacée par :

« **autorité compétente** » : les organismes et personnes chargés de l'application du présent règlement, adoptés par résolution(s) par le conseil municipal, suivant les articles 5 et 6 du présent règlement ;

4. L'article 13 du règlement No. 20.08 est remplacé par :

Il est interdit à toute personne de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité à quelque fin que ce soit un animal ne faisant pas partie d'une des espèces suivantes :

- a) le chien ;
- b) le chat, stérilisé dans les quinze (15) jours suivant son acquisition s'il n'est pas maintenu exclusivement à l'intérieur de la résidence ;
- c) le lapin stérilisé dans les quinze (15) jours suivant son acquisition ;
- d) la poule ;
- e) le furet ;
- f) le petit rongeur domestique qui atteint moins de 1,5 kg à l'âge adulte ;
- g) le hérisson né en captivité, à l'exception de celui du genre *Erinaceus* ;
- h) les oiseaux nés en captivité, à l'exception du canard, de l'oie, des oiseaux de proie, du canarioie, du cygne, du kamichi et autre ansériforme, de la pintade, de la dinde, du faisan, du tétra et autre gallinacé, de l'autruche, du nandou, du kiwi, de l'émeu, du casoar, des oiseaux ratites et autre struthioniforme ;

- i) les reptiles nés en captivité, à l'exception des reptiles et serpents venimeux, toxiques, d'une longueur de plus de deux (2) mètres, crocodiliens, tortues marines et serpents de la famille du python et du boa ;
 - j) les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C 61.1).
- 5.** L'article 27 du règlement No. 20.08 est remplacé par :
- Une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur un terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou dressé pour la protection ou pour l'attaque.
- 6.** L'article 51 du règlement No. 20.08 est remplacé par :
- Les frais et tarifs en vertu de l'application du présent règlement sont ceux prévus aux règlements de tarification de l'autorité compétente en vigueur.
- 7.** Le texte de l'annexe A du règlement No. 20.08 est remplacé par :
- Les animaux suivants doivent faire l'objet d'une demande d'enregistrement :
- a) Les chiens;
- Le formulaire d'enregistrement est disponible auprès de l'autorité compétente.
- 8.** L'annexe C est retirée.
- 9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 10 juin 2024 - Annexe E**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.06

RÈGLEMENT NO. 24.06 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU EN PARTIE DES DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de lotissement pour un développement résidentiel ou d'un permis de construction pour un immeuble commercial et ou industriel au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ;

ATTENDU QU' il y a lieu de préciser la nature des infrastructures et des équipements municipaux visés pour l'application du présent règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'assujettissement de la délivrance d'un permis de lotissement pour un développement résidentiel ou d'un permis de construction pour un immeuble commercial ou industriel au paiement d'une contribution réservée à des travaux ou à des services municipaux et à constituer quatre (4) catégories d'un fonds destiné exclusivement à recueillir une contribution et à être utilisée aux fins réelles pour laquelle elle est exigée.

2. DEMANDES ASSUJETTIES AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION

Le paiement, par le requérant, d'une contribution est assujéti à toutes les nouvelles demandes d'un permis de lotissement pour un développement résidentiel ou d'un permis de construction pour un immeuble commercial et ou industriel.

3. RÈGLES ÉTABLISSANT LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour son application, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil autorise la constitution d'un fonds divisé en quatre (4) catégories, soit :

- a) « **Infrastructures de loisirs, culture et administration** »
- b) « **Infrastructures d'hygiène du milieu** »
- c) « **Infrastructures de voirie** »
- d) « **Infrastructures vertes** »

Ce fonds est destiné exclusivement à recueillir le paiement de la contribution exigée au requérant.

- a) Pour la catégorie « **Infrastructures de loisirs, culture et administration** », l'actif du fonds est destiné exclusivement à :

Favoriser et soutenir la création, l'aménagement, le réaménagement et la mise à niveau de bâtiments culturels, plateaux sportifs et bâtiments administratifs, existants ou futurs, localisés, planifiés ou à être planifiés.

- b) Pour la catégorie « **Infrastructures d'hygiène du milieu** », l'actif du fonds est destiné exclusivement à :

Mettre à niveau ou augmenter la capacité d'accueil des équipements ou infrastructures de gestion de l'eau potable et des rejets à l'égout (pluvial et sanitaire) et la construction de nouveaux équipements ou infrastructures de gestion de l'eau potable et des rejets à l'égout (pluvial et sanitaire).

- c) Pour la catégorie « **Infrastructures de voirie** », l'actif du fonds est destiné exclusivement à :

Mettre à niveau ou améliorer le réseau routier du territoire, incluant les rues, chemins, sentiers, trottoirs et tous les espaces où les piétons et les véhicules peuvent circuler.

- d) Pour la catégorie « **Infrastructures vertes** », l'actif du fonds est destiné exclusivement à :

Mettre à niveau, améliorer et soutenir la création des espaces verts naturels ou aménagés du territoire, l'aménagement, le réaménagement et la mise à niveau d'infrastructures vertes existantes ou futures, localisés, planifiés ou à être planifiés.

Le paiement par le requérant d'une contribution liée au fonds est de 7 117 \$ par unité de logements ou de résidences de 5 ½ et plus ainsi que par unité équivalente de commerces et d'industries.

Le paiement par le requérant d'une contribution liée au fonds est de 5 823 \$ par unité de logements ou de résidences de 4 ½.

Le paiement par le requérant d'une contribution liée au fonds est de 4 529 \$ par unité de logements ou de résidences de 3 ½ et moins.

Le nombre d'unité équivalent pour les catégories d'immeuble commercial et industriel est déterminé selon le pourcentage d'occupation au sol des bâtiments à construire par rapport à la superficie du terrain.

Catégorie d'immeubles commerciaux et industriels	Unité de logement	Contribution en \$
Pourcentage de 10 % et moins	5 ½	7 117 \$
Pourcentage de 11 % à 15 %	5 ½ x 2	14 234 \$
Pourcentage de 16 % à 20 %	5 ½ x 3	21 351 \$
Pourcentage de 21 % à 25 %	5 ½ x 4	28 468 \$
Pourcentage de 26 % à 30 %	5 ½ x 5	35 585 \$
Pourcentage de 31 % à 35 %	5 ½ x 6	42 702 \$
Pourcentage de 36 % à 40 %	5 ½ x 7	49 819 \$
Pourcentage de 41 % à 45 %	5 ½ x 8	56 936 \$
Pourcentage de 46 % à 50 %	5 ½ x 9	64 053 \$
Pourcentage de 51 % à 60 %	5 ½ x 10	71 170 \$

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.

4. IMPUTATION DE LA CONTRIBUTION DE CHACUN DES FONDS

La contribution du fonds peut servir à financer des infrastructures peu importe où elles se trouvent sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, que ces infrastructures ou équipements municipaux soient requis pour desservir l'immeuble ou les occupants visées par la demande de permis, mais également d'autres immeubles ou occupants déjà existants sur le territoire de la Municipalité.

La Municipalité se donne le droit d'interchanger une catégorie à une autre, et ce, selon les besoins de celle-ci.

5. ÉQUIPEMENTS ET USAGES NON VISÉS

Les équipements municipaux visés par le paiement d'une contribution ne comprennent pas le matériel roulant dont la durée de vie utile prévue est inférieure à sept (7) ans, ni les équipements informatiques.

La contribution ne peut être utilisée pour le bénéfice du budget opérationnel.

6. DÉLIVRANCE DES PERMIS

Aucun permis de construction neuve ou de lotissement ne peut être délivré avant que le requérant n'ait rempli les obligations prévues au présent règlement.

7. UTILISATION D'UN SURPLUS

Dans le cas où la Municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis ou certificat dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

8. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal désigne de façon générale la directrice générale et greffière-trésorière, le directeur des travaux publics et du génie ainsi que la direction de l'urbanisme à titre de personnes chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil municipal pourra également désigner par résolution toute autre personne pour les remplacer ou les assister.

9. EXCLUSIONS

Ne sont pas visés par le présent règlement, les projets de construction autorisés par résolution ou règlement du conseil ou selon un protocole d'entente avec promoteur signé préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les demandes de permis de démolition ne sont pas assujetties au paiement de la contribution.

Aucune contribution ne sera exigée pour tout permis de construction d'un nouveau bâtiment ou d'un permis de lotissement émis préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 24.06

ANNEXE A – LISTE DES DÉPENSES PRÉVUES ET MODALITÉS DE RÉPARTITION

Liste des dépenses prévues liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de la délivrance d'un permis de lotissement pour un développement résidentiel ou d'un permis de construction pour un immeuble commercial ou industriel et à être utilisée aux fins réelles pour laquelle elle est exigée.

Cette liste est incluse au présent règlement comme faisant partie intégrante et considérée comme annexe A.

Nom du projet	Estimation des coûts (\$)	Proportion imputable au nouveau développement	Valeur imputable au fonds
Infrastructures de loisirs, culture et administration			
Construction centre communautaire	2 000 000 \$	49,63 %	992 600 \$
Construction d'une nouvelle hôtel-de-ville	5 000 000 \$	49,63 %	2 481 500 \$
Sous-total	7 000 000 \$		3 474 100 \$
Infrastructures d'hygiène de milieu			
Mise à niveau du réseau d'aqueduc	2 000 000 \$	49,63 %	992 600 \$
Mise à niveau du réseau d'égout pluvial	1 000 000 \$	49,63 %	496 300 \$
Mise à niveau du réseau d'égout sanitaire	1 250 000 \$	49,63 %	620 375 \$ \$
Mise à niveau de l'usine d'épuration des eaux usées	2 000 000 \$	49,63 %	992 600 \$
Sous-total	6 250 000 \$		3 101 875 \$
Infrastructure de voirie			
Pavage et fondation de rues	4 000 000 \$	49,63 %	1 985 200 \$
Sous-total	4 000 000 \$		1 985 200 \$
Infrastructure verte			
Ajout, modification et adaptation des infrastructures de mobilité active	1 250 000 \$	49,63 %	620 375 \$
Aménagement de sentier piétonnier avec espace culturel	500 000 \$	49,63 %	248 150 \$
Sous-total	1 750 000 \$		868 525 \$
Total des investissements	19 000 000 \$		9 429 700 \$

MODALITÉ DE RÉPARTITION

Nombre total des logements actuels	1345
Nombre de logements estimatifs à développer	1325
Sommes des logements à long terme	2670
Pourcentage applicable à la croissance	49,63 %

Montant de la contribution de base pour un logement 5 ½ est de 7 117 \$.

La valeur d'une pièce équivaut à 1 294 \$.

1325 logements x 7 117 \$ par unité de 5 ½ équivaut à 9 430 025 \$

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 10 juin 2024 - Annexe F**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 24.08

**MODIFIANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS
ÉLECTORAUX**

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil doit être d'au moins six et d'au plus huit ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est divisé en six districts électoraux et qu'il y a lieu de redéfinir certains districts de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, (L.R.Q., c. E-2.2) spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pourcent, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été présenté lors de la séance du Conseil tenue le 6 mai 2024 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 6 mai 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Division en districts**

Le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District No. 1 • 423 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la ligne à haute tension longeant la rue Bourgeois au nord-est, cette ligne à haute tension, le prolongement de la rue Carrier, la ligne arrière de cette rue (côtés nord et nord-est) et de la rue Therrien (côté nord-est) puis du chemin des Vingt (côté sud-est) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District No. 2 • 364 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre des rues Therrien et Carrier, la ligne arrière de la rue Carrier (côté nord), le prolongement de cette rue, la ligne arrière de la rue Fleurie (côté nord-ouest) et du chemin des Vingt (côté ouest), la rue Bernard-Pilon, la ligne arrière de la rue de Lorraine (côtés sud-est), le chemin des Vingt, la rue des Muguets, la rue des Jonquilles, la ligne arrière de la rue des Violettes (côté nord-est), son prolongement, le ruisseau Beloeil, la ligne arrière du chemin des Vingt (côté sud-est) et de la rue Therrien (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

District No. 3 • 399 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et du prolongement du chemin des Grands-Coteaux, ce prolongement et la ligne arrière de ce chemin (côté sud-ouest), le prolongement de ce chemin, le ruisseau Beloeil, l'autoroute 20 et la limite municipale jusqu'au point de départ.

District No. 4 • 398 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement du chemin des Grands-Coteaux et de la limite municipale nord-ouest, la limite municipale, la ligne arrière du chemin du Ruisseau Nord (côté sud-est), la montée Saint-Jean-Baptiste, le ruisseau Beloeil, le prolongement du chemin des Grands-Coteaux, la ligne arrière de ce chemin (côté sud-ouest) et le prolongement de ce dernier jusqu'au point de départ.

District No. 5 • 495 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Ruisseau Nord et de la limite municipale nord-est, la limite municipale, la ligne arrière du chemin des Vingt (côté sud-est), le Ruisseau Beloeil, la ligne arrière de la rue Bernard-Pilon (côté sud – jusqu'à la rue de Lorraine), la rue Bernard-Pilon, la ligne arrière du chemin des Vingt (côté ouest) et de la rue Fleurie (côté nord-ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la ligne à haute tension, la limite municipale, l'autoroute 20, le ruisseau Beloeil, la montée Saint-Jean-Baptiste et la ligne arrière du chemin du Ruisseau Nord (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

District No. 6 • 438 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Bernard-Pilon et du ruisseau Beloeil, ce ruisseau, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Violettes (côté nord-est), la rue des Jonquilles, la rue des Muguets, le chemin des Vingt, la ligne arrière de la rue de Lorraine (côté sud-est) et de la rue Bernard Pilon (côté sud) jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2

Les districts électoraux tels que délimités à l'article 1 sont représentés et identifiés sur la carte jointe au présent règlement, à l'annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et entrera en vigueur conformément à la Loi sous réserve de ses diverses dispositions.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 24.08

ANNEXE A - CARTE DES DISTRICTS – SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL
